

(09.02.2022)

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS- CONSEILS (OAI.LU)

sur le projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de cette loi.

SOMMAIRE

	Page
I. CONSIDERATIONS GENERALES	3
II. METHODOLOGIE	5
III. HISTORIQUE DE LA REFORME DE LA LOI OAI	5
IV. OBSERVATIONS DE L'OAI SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI	9
V. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI	24
VI. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL D'EXECUTION ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI	79
Annexe 1 : Courrier du 24/11/2016 UNI.LU ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes	85
Annexe 2 : Extraits de la Loi d'établissement actuelle concernant les professions OAI	86
Annexe 3 : Courrier du 21/06/2016 Conseil des Architectes d'Europe ad transposition de la Directive Qualifications Professionnelles au Luxembourg	88
Annexe 4 : Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI	89
Annexe 5 : Statistiques du Tableau de l'Ordre au 07/02/2022	90
Annexe 6 : Version coordonnée du projet de loi n°7932 avec les propositions de l'OAI	92

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen n'est pas une simple modernisation ou adaptation du cadre légal, fixé depuis plus de trente ans par la pérenne loi du 13 décembre 1989 ayant institué l'OAI. **La réforme - telle qu'envisagée dans le projet de loi - bouleverse la composition et même la nature de l'Ordre. Elle aura une incidence majeure sur l'avenir de l'Ordre et "des Professions OAI".**

Le projet de loi nous concerne tous. Il a en effet pour enjeu l'avenir des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et, à travers elles, **la qualité architecturale, technique et urbanistique constituant notre futur cadre de vie.** Il est essentiel de souligner cet enjeu sociétal dès l'article 1^{er}.

Or à cet égard, l'OAI regrette que **le projet de loi ne promeuve aucune ambition nouvelle pour dynamiser les professions indépendantes des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.**

Les satisfecit tiennent à la préservation certains acquis de la loi de 1989, toutefois détricotée à maints égards.

Certes, au crédit du projet de loi, l'OAI reconnaît la pertinence de certaines dispositions techniques visant à améliorer ou à simplifier administrativement le fonctionnement interne des organes de l'Ordre. Les nouveautés les plus favorablement accueillies sont l'instauration d'une base légale habilitante permettant à l'Ordre d'établir des règlements conformément à l'article 11(6) de la Constitution, ainsi que la fixation de règles d'incompatibilité **pour préserver l'indépendance professionnelle et l'intégrité du capital social des personnes morales**, bien qu'en deçà des attentes du projet de loi antérieur n°6795.

Il est également louable que le projet de loi opère **l'intégration formelle au sein de l'Ordre des professions dites « connexes »**, à savoir les professions de géomètre, d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste, ainsi que celle d'urbaniste/aménageur. Les titulaires de ces professions « nouvelles » seront formellement affiliés à l'Ordre, ce qui constitue déjà la réalité actuelle. Il s'agit du motif impulsif de la réforme qui, à défaut, aurait perdu tout sens. Cet objectif n'est d'ailleurs que partiellement atteint. Ainsi, le projet de loi fait l'impasse sur les ingénieurs-conseils des « autres disciplines » au sens de loi actuelle et les ingénieurs indépendants liés au secteur de la construction, actuellement tous membres de l'Ordre.

A l'inverse, le projet de loi prévoit une **désaffiliation de l'Ordre des membres européens** issus d'autres Etats membres de l'Union Européenne (remplacée par une simple déclaration auprès du Ministère), intervenant prétendument dans le cadre de la libre prestation de services, et mêmes de ceux issus des pays tiers ne bénéficiant pourtant pas de ce régime.

Sur le fond et au regard de la philosophie générale du projet de loi, l'OAI ne peut ainsi cacher sa déception. Il se doit même de marquer sa foncière opposition à certaines dispositions imposées par les auteurs du projet de loi, à savoir, entre autres :

- (1) la suppression de la **catégorie plébiscitée des adhérents volontaires (dits « membres facultatifs » dans la loi actuelle)**, au désarroi de l'Ordre. Même la catégorie des membres honoraires, incluant

en particulier les anciens présidents de l'OAI qui ne sont plus actifs, a été supprimée par les auteurs du projet de loi !¹

Au contraire, l'OAI insiste pour voir préserver cette catégorie des adhérents volontaires, à l'instar de ses homologues voisins. Ainsi dans ce cadre, **une affiliation facultative (et non pas obligatoire) pourrait être proposée – conformément à l'actuelle loi – aux salariés employés par les bureaux d'architectes, d'ingénieurs-conseils ou autres Professions OAI.**

Cette même possibilité d'une inscription volontaire et facultative à l'Ordre devrait être donnée aux prestataires européens, non établis au Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi prévoit à leur égard, au lieu et place d'une affiliation à l'Ordre, un système d'inscription sur un registre spécial des prestataires transfrontaliers. Mais un tel mécanisme, en réalité discutable, n'est pas antinomique avec une inscription volontaire à l'Ordre, en tant qu'adhérents facultatifs. Une telle inscription sera d'ailleurs sollicitée en pratique, alors que la qualité de membres de l'OAI donne accès aux nombreux services fournis et formations délivrées ou organisées par l'Ordre.

- (2) **l'inscription obligatoire, sans distinction et dans le contexte prévu, de tous les salariés** qualifiés des bureaux des membres OAI. De plus, le **recours obligatoire à l'architecte et aux ingénieurs-conseils se faisant uniquement sur base du critère de « l'inscription à l'Ordre », il deviendrait également l'apanage de tous les salariés (qualifiés des bureaux, détenteurs ou non d'une autorisation d'établissement, dont la plupart n'exercent pas à titre libéral !** Il nous semble qu'une telle déréglementation insidieuse de ces professions n'était pas l'objectif des auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, les salariés étant numériquement majoritaires par rapport aux personnes exerçant à titre libéral, **la réforme aurait pour conséquence de transformer l'Ordre en une sorte de "chambre salariale". La réforme porterait ainsi atteinte à l'ontologie même de l'OAI, historiquement constitué pour regrouper et être l'Ordre des professionnels visés exerçant à titre libéral, qui deviendraient minoritaires au sein de leur Ordre !**

- (3) **la réduction du périmètre des « activités réservées » soumises au recours obligatoire de l'architecte**, d'ailleurs à rebours du précédent projet loi n°6795 qui envisageait au contraire d'étendre les missions des concepteurs indépendants. Cette orientation se méprend sur les enjeux à défendre. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Enfin, l'OAI déplore également que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour corriger incidemment les incohérences ou apories du cadre légal. L'OAI réclame de longue date une clarification des spécialisations voire des professions des **ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement**, alors que la loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI serait également à clarifier.

Dans un souci de cohérence avec les conditions d'accès aux professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur, l'OAI préconise de **revenir pour les architectes au système « 5 + 2 »** (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

¹ 1/3 des personnes physiques actuellement membres de l'OAI seraient ainsi désaffiliées !

II. METHODOLOGIE

Ce premier avis a été établi notamment suite à l'analyse du projet de loi n°7932 et du règlement grand-ducal d'exécution par le Conseil de l'Ordre, la Commission OAI « Déontologie », le groupe de travail pluridisciplinaire « Amendement de la loi OAI », et la direction de l'OAI assistée par son conseiller juridique.

Les réflexions et commentaires de l'OAI sont indiqués en noir.

Les textes du projet de loi n°7932 et du règlement grand-ducal d'exécution sont repris en couleur orange.

Les modifications OAI (ajouts / retraits) sont mises en exergue en caractères gras.

Un 2^{ème} avis OAI sera élaboré après consultation de toutes les parties prenantes au processus législatif.

III. HISTORIQUE DE LA REFORME DE LA LOI OAI

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) est à l'initiative de la réforme de la législation visée par le projet de loi sous examen, à savoir la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (« **la Loi de 1989** »).

Un premier projet de réforme, élaboré par le Ministère des Classes Moyennes sous une législature antérieure, avait abouti au **méritoire projet de loi n°6795**, déposé à la Chambre le 20 mars 2015 et récemment retiré du rôle.²

Dans son exposé des motifs, il soulignait que « *suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils. Cette mise à jour permet également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années passées depuis son entrée en vigueur* ».

Le motif impulsif de la réforme tient à l'émergence de ces « *professions nouvellement créées* », à bon escient réglementées par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (« **la Loi d'établissement** »).

² Suivant **arrêté grand-ducal du 15 décembre 2021**, le Gouvernement a retiré du rôle le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

En effet, au cours de la période 2002 à 2011, le législateur a successivement réglementé les professions de **géomètre**³, **d'architecte d'intérieur** et **d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste**⁴, ainsi que celle **d'urbaniste/ aménageur**⁵ (désignées ci-après comme « **les Professions connexes** »).

Dans le sillage de cette réforme du droit d'établissement, une adaptation corrélative de la loi constitutive de l'Ordre est apparue comme indispensable, afin d'intégrer formellement les titulaires de ces Professions connexes, avec les architectes et les ingénieurs-conseils.

Toutes les « nouvelles professions » visées ont vocation à être intégrées au sein de l'OAI. Dans ce contexte, l'OAI avait exprimé ses préoccupations au gouvernement, en appelant de ses vœux l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la Loi de 1989.

Il est observé que **l'existence d'un Ordre**, tel que l'OAI, **regroupant en son sein tant les architectes que les ingénieurs-conseils (ainsi que les nouvelles Professions Connexes** selon les prévisions du projet de loi), constitue une **spécificité nationale que nous envient nos homologues étrangers**. Cette proximité au sein d'un même ordre professionnel a permis de développer une véritable culture de services coordonnés, tant sur le fond en adoptant des règles communes, que sur la forme par la création de groupements d'études. La méthode « **Maîtrise d'œuvre OAI – MOAI.lu** »⁶ et bien d'autres outils communs développés, au service des maîtres d'ouvrages publics et privés, n'auraient sans doute pas abouti en cas de dispersion des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire dans divers ordres ou associations. Ainsi, la conception des projets se fait en étroite collaboration entre l'architecte, l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines. La maîtrise d'œuvre veille tant au respect des besoins des maîtres d'ouvrage et des utilisateurs qu'aux impacts de la construction au niveau énergétique, environnemental, esthétique, économique et sociétal.

Il est encore remarqué que la réglementation des Professions connexes par la Loi d'établissement constituait une condition préalable pour leur intégration au sein de l'Ordre. Par le passé, l'OAI avait été contraint de refuser l'affiliation de titulaires de la profession d'architecte d'intérieur, faute d'être réglementée et distinguée de celle de l'activité artisanale de décorateur.⁷

C'est dans cette nouvelle configuration favorable, et après modification de la Loi d'établissement, qu'a été déposé le premier projet de loi n°6795 portant adaptation de la Loi 1989. L'OAI estime que, moyennant certaines corrections et amendements, notamment pour tenir compte des observations voire oppositions du Conseil d'Etat, **ce projet de loi antérieur aurait pu être propice à une réforme réussie de la Loi de 1989**⁸. Le projet de loi n°6795 s'est toutefois retrouvé encalminé, puis finalement

³ Cf. **Loi modifiée du 25 juillet 2002** portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

⁴ Cf. **Loi du 9 juillet 2004** modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales

⁵ Cf. **Loi du 28 juillet 2011** portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

⁶ <https://www.oai.lu/fr/14/accueil/pour-maitres-d-ouvrage/moai.lu-maitrise-d-oeuvre-oai/>

⁷ Cf. **Tribunal administratif** N° 15742 du rôle, jugement du 21 mai 2003.

⁸ Cf. avis de l'OAI dans la Médiathèque du site www.oai.lu
https://www.oai.lu/files/Avs/2021/AvsOAI_PDL6795_20211203.pdf

a été abandonné sous la nouvelle législature, pour y voir substituer l'actuel projet de loi n°7932 sous examen.

Le nouveau projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire procède d'une **philosophie différente à divers égards**.

L'OAI considère que nombre d'articles décisifs du projet de loi sont problématiques et devraient être amendés. **Certaines dispositions sont même estimées inacceptables et ont été imposées à l'OAI à son corps défendant.**

Dans le présent avis, l'OAI entend avancer des propositions d'amendements et procédera à une analyse critique du projet de loi, mais constructive et dans l'intérêt convergent des professions de l'Ordre (« les Professions OAI »), des maîtres d'ouvrage publics et privés et de l'intérêt public.

L'examen du projet de loi se veut également juste et nuancé, alors que toute une série de dispositions du projet de loi sont accueillies favorablement et constituent des améliorations indéniables de la Loi de 1989, pour en corriger certains défauts, et intègrent même certaines innovations pertinentes non prévues dans le projet de loi antérieur.

Il demeure sur le fond que le projet de loi sous examen souffre d'écueils sur certains aspects majeurs de la réforme. Il ne trouve pas en l'état l'assentiment de l'OAI.

En revanche, le projet de loi confirme fort heureusement l'intégration au sein de l'OAI de toutes les Professions connexes en cause. La réforme de l'OAI aurait perdu tout sens à défaut d'opérer l'intégration des professions, non seulement de géomètre et d'urbaniste-aménageur, mais également d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste. L'affiliation au sein de l'OAI répond à une aspiration et revendication des titulaires de ces professions.

L'OAI est également rassuré, au regard de la Loi d'établissement, du maintien ferme de la réglementation de toutes les « Professions OAI ».⁹ Cet aspect mérite d'être souligné, alors que certaines autorités nationales ou européennes se font à mauvais escient les chantres d'une déréglementation des professions libérales indépendantes, dans l'intérêt prétendu des consommateurs. L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, dans un avis remarqué, a au contraire rappelé que **« l'ULC n'est pas convaincue qu'une déréglementation des professions libérales bénéficierait in fine aux consommateurs, alors qu'elle risque de faciliter un nivellement par le bas des critères actuellement requis »**.¹⁰

Loin de céder aux sirènes de la dérégulation des Professions OAI et des activités dans les secteurs de la construction, notre société – confrontée aux enjeux de la "troisième révolution industrielle"¹¹ et à

⁹ Cf. **Projet de loi**, exposé des motifs : « Le Gouvernement considère que les conditions d'accès imposées par la loi d'établissement pour les professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur sont toujours justifiées au regard des critères fixés dans la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et transposés en droit national par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ».

¹⁰ Cf. **avis de l'UCL du 23.02.2021** relatif au projet de loi n°7478 relatif au contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

¹¹ La troisième révolution industrielle de Jeremy Rifkin permet de penser autant la construction de bâtiments neufs que la réhabilitation des centres urbains déjà constitués, d'envisager des nouveaux matériaux, de nouveaux procédés de mise en œuvre, et de concevoir de nouveaux espaces de vie, tant à l'échelle architecturale qu'urbaine.

des mutations sociales et écologiques voire sanitaires majeures - doit au contraire valoriser et amplifier les missions d'intérêt public des concepteurs indépendants, qui façonnent notre cadre de vie.

Au regard de ces défis majeurs, l'OAI ne peut réserver un accueil enthousiaste au projet de loi en l'état et considère qu'il manque d'ambition. Loin de dynamiser les Professions OAI, la loi en projet comporte des dispositions à rebours des enjeux à défendre, comme en témoigne **le rognage du périmètre des « activités réservées » aux professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, alors que le précédent projet loi n°6795 envisageait au contraire d'étendre les missions des concepteurs indépendants.** Il aurait également été intéressant d'élargir le champ d'application, en réglementant les autres acteurs impliqués dans le processus : *project managers*, coordinateurs-pilotes, experts, coordinateurs de sécurité et de santé...

Il est d'ailleurs significatif que le projet de loi, en dépit des exhortations de l'OAI et au contraire, entre autres, de la législation française, ne contienne aucune disposition mettant en exergue le caractère d'intérêt public des Professions OAI.

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Le titulaire d'une Profession OAI doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle et veiller à promouvoir ces valeurs essentielles.

La réforme de l'OAI doit être aiguillée par cet objectif et en conscience des enjeux en présence.

Le 30 novembre 2021, les ministres de la culture de l'Union Européenne (UE) ont adopté les conclusions sur la culture, l'architecture de qualité et le cadre de vie durable, comme éléments clés du « nouveau Bauhaus européen ». En voici un extrait :

« L'architecture et l'environnement bâti sont l'expression de la culture, des modes de vie et des valeurs du passé et du présent. Ils constituent le socle de notre patrimoine culturel de demain et contribuent à façonner nos sociétés et nos identités.»

L'OAI salue cette déclaration, véritable appel pour une vision holistique, inclusive, interdisciplinaire, de haute qualité et à long terme **de notre culture du bâti (« Baukultur ») et de notre vivre-ensemble**, et appelle dans ce cadre à la mise à jour, voire à la renaissance, du programme de politique architecturale adopté par le gouvernement luxembourgeois le 11 juin 2004¹².

¹² Le programme de politique architecturale peut être consulté au lien suivant : https://www.oai.lu/files/Publications/politique_architecturale_brochure_entiere_web.pdf

IV. OBSERVATIONS DE L'OAI SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Il est expliqué dans l'exposé des motifs, les raisons ayant poussé le Gouvernement à abandonner le **projet de loi n°6795** et à y substituer le nouveau projet de loi sous examen.

Il est ainsi fait référence aux « *critiques adressées par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce projet de loi, notamment que le texte tenait insuffisamment compte de l'évolution du cadre juridique européen et national et des oppositions formelles émises* ».

Comme pour de nombreux autres projets de loi, le Conseil d'Etat a en effet émis des critiques voire des oppositions formelles. Toutefois, moyennant rectification des dispositions problématiques ou parfois incomprises, ce projet de loi aurait pu constituer la base pertinente d'une réforme de l'OAI. **L'OAI a émis à ce sujet un avis proposant des amendements pour solutionner tous les éléments bloquants du précédent projet de loi.**¹³

Cette observation étant faite et concernant le nouveau projet de loi en vedette, l'OAI estime que, sous réserve que soient apportées certaines améliorations et insérés des amendements décisifs, l'occasion reste donnée d'élaborer une loi à la hauteur des enjeux et, il est espéré, aussi pérenne que la Loi de 1989 qu'elle entend abroger.

Au niveau de sa structure, le nouveau projet de loi reprend en grande partie les sujets traités dans la loi actuelle, à savoir :

- le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction,
- les règles destinées à garantir l'indépendance professionnelle,
- l'assurance professionnelle obligatoire,
- la prestation de service occasionnelle et temporaire par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger,
- l'inscription à l'Ordre,
- l'organisation et les attributions de l'Ordre et le fonctionnement de ses différents organes, dont en particulier le Conseil de l'Ordre et le Conseil de Discipline.

L'exposé des motifs met en exergue certains apports majeurs de la réforme proposée, au sujet desquels l'OAI prendra position ci-après.

Plus largement l'OAI entend faire valoir les observations qui suivent :

1) La réglementation de l'exercice des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, d'ingénieur-paysagiste, de géomètre et d'urbaniste/aménageur à intégrer à l'Ordre

Décrivant la réglementation successive des Professions connexes, les auteurs du projet de loi soulignent à raison que « *toutes ces professions ont en commun de fournir des prestations à caractère intellectuel dans le domaine de la construction et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* », de sorte qu'il importe de « *les soumettre à des règles communes et de les placer sous le contrôle du même ordre professionnel* ».

¹³ Cf. avis de l'OAI dans la Médiathèque du site www.oai.lu
https://www.oai.lu/files/Avs/2021/AvsOAI_PDL6795_20211203.pdf

Dans cet ordre d'idée, il conviendra de rectifier une erreur matérielle (à l'article 1^{er} du projet de loi), alors que – concernant l'activité de paysagiste – il est uniquement fait référence à « l'architecte paysagiste », en omettant à tort « l'ingénieur-paysagiste » visé à l'article 18 de la Loi d'établissement.

2) Les conditions d'exercice des prestataires occasionnels étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Le projet de loi supprime l'inscription obligatoire à l'Ordre des prestataires transfrontaliers, pour les motifs évoqués. Le projet de loi désigne le Ministre des Classes moyennes comme autorité compétente pour recevoir les déclarations et les transmettre à l'Ordre. Selon le projet de loi, l'Ordre se chargera d'inscrire les professionnels, sans frais, sur un registre spécial publié sur son site Internet accessible et géré par lui.

Concernant les professionnels en libre prestation de services, l'OAI - bien que d'un avis différent - comprend les raisons ayant poussé le Gouvernement à orienter la loi en ce sens, au vu notamment de l'avis critique du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi antérieur n°6795.¹⁴

L'OAI tient toutefois à relever que selon la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les prestataires occasionnels sont certes en principe dispensés de l'inscription ou de l'affiliation professionnelle à un organisme professionnel. La loi permet toutefois (article 6), afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires, de prévoir une inscription temporaire intervenant automatiquement, ou une adhésion pro forma à un tel organisme, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de **frais supplémentaires** pour le prestataire de services.

Selon l'analyse de l'OAI, le fait d'être soumis à la cotisation à l'OAI pour les prestataires "occasionnels"¹⁵ (dont la majorité sont des prestataires transfrontaliers intervenant très souvent voire continuellement sur le territoire national), ne constitue pas des frais supplémentaires indus par rapport aux bureaux établis au Grand-Duché de Luxembourg (« **le Luxembourg** »). On peut même considérer que dispenser ces prestataires "occasionnels" de cotisation à l'OAI constitue une discrimination à rebours et une distorsion de concurrence. **Le particularisme de la situation du Luxembourg (au sujet des prestataires transfrontaliers prétendument en libre prestation de services occasionnels mais dont les activités sont entièrement ou principalement tournées vers son territoire) n'est pas considéré à sa juste mesure par les instances européennes et l'OAI estime qu'il mériterait débat voire une clarification à l'occasion d'un renvoi préjudiciel.**

¹⁴Cf. avis du Conseil d'Etat du 20.10.2015 (publié le 17.11.2015) sur le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Si le texte vise les professionnels en libre prestation de services, se pose la question de savoir si ces personnes, même si elles sont dispensées d'une autorisation d'établissement au titre du droit de l'Union européenne, doivent néanmoins, ne fût-ce que temporairement, s'inscrire à l'OAI pour pouvoir exercer sur le territoire luxembourgeois. Un tel régime ne serait pas conforme avec le droit européen et serait contraire aux dispositions de l'article 7ter qui ne prévoit pas d'inscription obligatoire pour les professionnels en libre prestation de services. La question de la libre prestation de services fait d'ailleurs l'objet de l'article 7ter. Le Conseil d'Etat reviendra à la question lors de l'examen de cette disposition ».

¹⁵ Il est intéressant à cet égard de se reporter à la Communication interprétative de la Commission - Liberté de prestation de services et intérêt général dans le secteur des assurances (Journal officiel n° C 043 du 16/02/2000 p. 0005 – 0027). On peut lire : « **Interdiction du contournement du droit national.** La Cour a reconnu à tout État membre d'accueil le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté de prestation de services, garantie à l'article 49 du traité, ne soit utilisée de manière abusive par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire (c'est-à-dire État membre d'accueil), en vue d'échapper aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État membre d'accueil(18). La Cour ajoute qu'une telle situation peut être justiciable du chapitre relatif à l'établissement, et non de celui relatif à la prestation de services(19). Le critère de la fréquence est important pour déterminer s'il n'y a pas tentative de "contournement" en faisant usage du droit à la libre prestation de services garanti par l'article 49 ».

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000Y0216\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000Y0216(01)&from=ES)

Actuellement, les bureaux établis au Luxembourg et les prestataires occasionnels sont soumis au même barème de cotisation, à savoir un pourcentage du chiffre d'affaires annuels réalisé au Luxembourg. Cette méthode nous semble d'ailleurs plus correcte que l'application d'un montant forfaitaire identique quel que soit l'activité du bureau, qui est la solution retenue dans de nombreux pays européens.

Il est donc demandé à l'OAI de s'accommoder de ce bouleversement, qui concernera surtout les professionnels dits en libre prestation de services établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. **L'incidence financière, du fait des pertes de cotisations, résultant de la désaffiliation forcée de ces membres "étrangers", est substantielle, alors qu'ils représentent actuellement près d'un quart¹⁶ des effectifs des membres OAI. Presque tous ces membres plébiscitent leur affiliation à l'Ordre, leur donnant accès aux multiples services offerts par l'OAI.**

Ce chiffre illustre également le fait que le Luxembourg est, de tous les pays européens, de loin le plus ouvert.

L'OAI renvoie à ce sujet à son avis du 25 août 2020 rendu dans le cadre du projet de loi n°7478 relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions¹⁷.

De surcroît, selon les prévisions du projet de loi, l'OAI comprend qu'il devrait accomplir des tâches et missions pour ces prestataires "étrangers" inscrits sur un « registre des prestataires » placé sous sa gestion, alors qu'ils ne seront plus, ni membres, ni cotisants. Cette situation inédite n'est pas sans poser prosaïquement la question de leur financement ou d'une compensation ou participation de l'Etat. Ces frais ne sauraient être financés par les cotisations des membres de l'OAI, au profit de non-cotisants désormais tiers à l'Ordre.

Concernant le volet déontologique et disciplinaire, l'OAI approuve bien évidemment que les prestataires "étrangers" resteront soumis aux mêmes obligations déontologiques et professionnelles que celles applicables aux prestataires établis au Luxembourg.¹⁸ Le précédent projet de loi n°6795 prévoyait déjà une disposition en ce sens et le Conseil d'Etat avait marqué son approbation.¹⁹ Ceci est d'ailleurs conforme à la Directive européenne 2005/36/CE et à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (la « **Loi Qualifications Professionnelles** ») qui prévoit (en son article 5) que le prestataire en libre prestation de services est notamment soumis « *aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession* ».

¹⁶ Au Luxembourg, les bureaux « étrangers » constituent actuellement 23% des bureaux d'architectes et 22% des bureaux d'ingénieurs-conseils inscrits à l'OAI.

¹⁷ Projet de loi n°7478 adopté et devenu la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Avis OAI du 25/08/2020 : https://www.oai.lu/files/Publications/Avis_OAI/Avis_OAI_PDL7478_Proportionnalit_20200825B.pdf

¹⁸ Cf. **projet de loi** : « Le prestataire étranger qui violerait les règles professionnelles en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, restera passible, comme par le passé, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer au Luxembourg ».

¹⁹ Cf. **avis du Conseil d'Etat du 20.10.2015** (publié le 17.11.2015) sur le projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Le point 15° introduit un article 7ter nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui vise, au paragraphe 1er, la prestation de services sur le territoire luxembourgeois de professionnels établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la soumission des activités prestées sur le territoire national aux règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises. Ce régime existe également pour d'autres professions réglementées. Cette obligation de respecter le droit local ne saurait toutefois signifier l'obligation de s'inscrire à l'OAI, au risque de mettre à néant la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services.

Une solution contraire - qui exempterait les prestataires "étrangers" des règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises – constituerait d'ailleurs une discrimination à rebours, au détriment des prestataires "nationaux". Il est en outre rappelé que les Professions OAI sont d'intérêt public. Une telle orientation serait également contraire au droit européen en la matière.

L'OAI approuve également que les ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers devront rapporter - dans le cadre de la déclaration requise - la « *preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6* », y compris ainsi pour la responsabilité décennale, le cas échéant.²⁰

Concernant la question cruciale de l'assurance dans le secteur de la construction, l'OAI estime que cette problématique ne concerne pas uniquement les Professions OAI, mais qu'elle devra être traitée plus largement dans le cadre du projet de loi n°5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le Code civil.

Pour revenir au projet de loi sous examen et en définitive, il est éminemment important, pour éviter toute forme de "concurrence déloyale", que les prestataires "étrangers" soient soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques, y compris également en matière d'assurance professionnelle et au regard des exigences fiscales pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le système de registre devra aussi permettre le contrôle du caractère occasionnel et temporaire de la prestation et des exigences applicables, conformément à la Loi Qualifications Professionnelles.²¹ Il pourra être complété par un outil permettant d'estimer l'activité de tous les prestataires actifs au Luxembourg.

Concernant le contrôle disciplinaire, il est toutefois remarqué qu'en plus de trente ans d'existence de l'OAI, seule une dizaine d'affaires disciplinaires ont dû être déférées au Conseil de Discipline. De rares décisions prononcent des interdictions temporaires d'exercice des membres condamnés. La dernière procédure disciplinaire menée par le Conseil de Discipline remonte à juin 2010. L'action préventive et de sensibilisation de l'OAI au respect des règles déontologiques joue donc un rôle très important.

²⁰ L'article 6 du projet de loi prévoyant que « Art. 6. Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés ».

²¹ Cf. **Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :**

Art. 5. Principe de libre prestation de services

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après «Etat membre d'établissement», pour y exercer la même profession, et
- b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1 er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) **S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession ».**

Comme indiqué précédemment, l'OAI peut comprendre, même sans les partager, les considérations ayant inspiré les auteurs du projet de loi pour réformer la Loi de 1989 en ce sens que les professionnels en libre prestation de services ne seront plus visés par une inscription obligatoire à l'OAI, tout en veillant à établir un registre des prestataires substitutif indispensable pour leur soumission aux obligations professionnelles et contrôles déontologiques, ainsi qu'aux autres obligations légales, notamment en matière de TVA et au regard des dispositions de la sécurité sociale.

Mais un système d'inscription sur un registre spécial des prestataires transfrontaliers, ainsi astreints à la seule formalité d'une déclaration préalable, n'excluait pas la possibilité concomitante de leur permettre une inscription volontaire à l'Ordre, en tant qu'adhérents facultatifs.

L'OAI ne comprend pas le parti pris des auteurs du projet de loi pour « l'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre ».

Même à supprimer l'inscription obligatoire à l'Ordre pour les prestataires transfrontaliers n'ayant pas d'établissement au Luxembourg, il resterait pertinent de pouvoir leur proposer une inscription facultative à l'Ordre, sur une base volontaire. Une telle adhésion à l'OAI sera sollicitée en pratique, en particulier par des prestataires qui, bien qu'établis dans les pays voisins, mènent régulièrement de nombreux projets au Luxembourg. Telle est déjà la situation actuelle.

Une telle adhésion à l'Ordre, moyennant cotisation, placerait ces prestataires transfrontaliers en situation de pouvoir bénéficier des multiples services offerts et au tarif membre des formations dispensées par l'OAI, lesquelles portent notamment sur les normes et pratiques, les règles urbanistiques et les législations et réglementations nationales ou communales pertinentes. La connaissance et maîtrise de ces instruments paraissent utiles voire indispensables. Ces formations portent aussi sur la « maîtrise d'œuvre MOAI.lu ».

Dans le cadre des travaux antérieurs, une telle solution avait été envisagée pour amender le précédent projet de loi n°6795, en pointant que la possibilité laissée ainsi à l'OAI d'accepter des membres volontaires devrait l'encourager à continuer à remplir son rôle de garant pour un conseil qualifié, de qualité et faisant preuve d'une indépendance. Une telle ouverture était jugée opportune tenant compte de l'émergence de nouvelles activités de conseil liées à l'évolution technologique et réglementaire entourant le bâtiment et l'urbanisme.

Outre que la disparition injustifiée du statut de membre facultatif soulève des objections pour les prestataires "étrangers", elle pose *a fortiori* difficulté pour certaines catégories de professionnels "nationaux" exerçant au Luxembourg, comme il sera vu par la suite.

3) L'abolition du statut de membre facultatif de l'Ordre et les collaborateurs salariés des Professions OAI redéfinis comme étant des membres obligatoires

Comme relevé ci-avant, l'OAI ne comprend pas pourquoi le projet de loi exclut la possibilité, pour les prestataires transfrontaliers, d'une adhésion volontaire à l'Ordre, conciliable avec un système d'inscription préalable sur un registre, conformément au droit européen

A l'inverse, l'OAI ne comprend pas davantage l'imposition d'une affiliation obligatoire à l'Ordre de tous les salariés diplômés des Professions OAI, sans distinction, et dans le cadre envisagé par les auteurs du projet de loi.

L'Ordre pourrait accepter, et même dans une certaine mesure et sous certains aspects estimer positif un tel changement de paradigme, mais guère sous les auspices et conditions prévues par le projet de loi et au risque de porter atteinte à la nature même de l'Ordre, incarnant les professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.

Il est rappelé qu'actuellement, la très grande majorité des salariés des bureaux de maîtrise d'œuvre peuvent s'inscrire en tant que membres facultatifs, de l'Ordre (seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement sont actuellement des membres obligatoires : en nom personnel ou gérant d'une personne morale). En raison du caractère facultatif de l'inscription à l'Ordre, un nombre restreint de salariés y sont affiliés. Au contraire, l'Ordre est très majoritairement composé des personnes exerçant à titre libéral les Professions OAI.

Par ailleurs, il est relevé incidemment que selon le projet de loi sous examen, le recours obligatoire à l'architecte et aux ingénieurs-conseils est **uniquement conditionné à l'inscription à l'Ordre ou au registre des prestataires des Etats membres**. Ainsi, **il se voit *de facto* élargi à tous les salariés qualifiés des bureaux, détenteurs ou non d'une autorisation d'établissement, dont la plupart n'exercent donc pas à titre libéral !** Il n'y a par ailleurs aucune disposition limitant - au service de son employeur - ce recours pour les salariés. Une telle déréglementation des professions OAI n'était pas l'objectif des auteurs du projet de loi, et il est essentiel de rectifier le texte sur ce point.

Il est souligné que, contrairement à d'autres secteurs économiques dans le domaine des professions libérales, le nombre de salarié est numériquement de loin supérieur au nombre des personnes exerçant à titre de professions libérales. Certains grands bureaux, notamment d'ingénieurs-conseils, comportent de nombreux salariés.

Dès lors, une inscription obligatoire de tous les salariés conduirait à dénaturer l'OAI. Historiquement constitué pour regrouper des professionnels indépendants exerçant à titre libéral, l'OAI serait majoritairement composé de membres salariés, disposant du droit de vote et d'éligibilité, corolaire du statut de membre obligatoire au vœu des auteurs du projet de loi.

La situation en résultant pour l'OAI serait singulière également en comparaison de ses homologues étrangers,²² ou en comparaison avec d'autres ordres professionnels nationaux²³ regroupant des professions libérales ou d'autres législations comparables.²⁴

²² Selon la consultation de l'**Ordre des Architectes en France**, il n'existe pas d'inscription obligatoire des architectes salariés en France. Suivant un courriel reçu le 16 novembre 2021 du service juridique du Conseil Régional Grand Est de l'Ordre des Architectes en France, sur 1826 inscrits au Tableau de l'Ordre du Grand Est, on ne compte en France que 367 salariés de droit privé (soit à peine environ 20%).

²³ Le **Barreau de Luxembourg**, a confirmé que le nombre d'avocats salariés inscrits est anecdotique rapporté au nombre d'avocats inscrits au Barreau, lesquelles exercent dans une écrasante majorité en tant que professionnel libéral.

L'**Ordre des experts comptables**, également consulté, a confirmé que peu de salariés sont inscrits. Il est rappelé que selon la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables, il n'existe pas d'inscription obligatoire des salariés, celle-ci étant facultative.

²⁴ Cf. **Loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables**, art. 10 : « Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé... ».

L'OAI est un ordre professionnel regroupant essentiellement des *professions libérales* et entend le rester. Pour rappel, le statut de salarié constitue une *dérogation*, admise par le législateur en 1989, au principe de l'indépendance des architectes et des ingénieurs-conseils.²⁵

En définitive, l'OAI est énergiquement opposé à cette orientation péremptoire du projet de loi, qui aurait pour effet de totalement dénaturer l'Ordre en une sorte de "chambre salariale", au sein de laquelle les titulaires de professions libérales deviendraient minoritaires.

Sauf à modifier la philosophie même de l'OAI, un tel dispositif d'inscription obligatoire de tous les salariés ne serait à la limite concevable qu'à la condition que, outre les mandataires sociaux, seuls ceux *détenteurs d'une autorisation d'établissement* (en noms personnels ou en tant que gérants de *personnes morales*) seraient éligibles et électeurs. Il pourrait également être prévu que les cotisations pour les salariés resteront à charge de leurs employeurs. Les salariés pourraient assister aux assemblées générales. Une telle option risquerait toutefois de soulever certaines interrogations juridiques.

Il est relevé que la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les experts comptables précise (en son article 13) que « *Les personnes morales ne sont ni électeurs, ni éligibles. En outre, seules les personnes physiques obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre (...) sont éligibles et électeurs* ». ²⁶ Cette disposition (article 13 de la loi actuelle) – précisant que les droits de vote et d'éligibilité sont réservés *in fine* au professionnel libéral - avait été ajoutée par la Commission des Classes Moyennes (cf. projet de loi n°4212) et n'avait suscité aucune objection du Conseil d'Etat. La différence de taille est toutefois que les salariés sont des membres facultatifs et non obligatoires.

En revanche, à considérer qu'une telle solution pour l'OAI serait inadéquate, alors il convient de maintenir le *statu quo ante* et de considérer les salariés comme des membres facultatifs, en rétablissant pour ce chef également la catégorie de « membre voire adhérent facultatif » supprimée à tort.

Cette configuration, voulue par le législateur lors de l'adoption de la Loi de 1989,²⁷ reste justifiée et cohérente selon l'OAI.

²⁵ Cf. articles 2 et 3 de la **loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. L'article 2 de la loi du 13 décembre 1989 vise à assurer l'indépendance des architectes et des ingénieurs-conseils et, par conséquent leur interdit, en occupant un emploi salarié, de se trouver dans un lien de subordination. Par conséquent, pour pouvoir exercer les professions d'architecte et d'ingénieur indépendants, il est interdit à ceux-ci d'être, sous réserve de dérogations prévues à l'article 3 de la même loi actuelle, dans un lien de dépendance par rapport à d'autres personnes, principe que le législateur exige pour d'autres professions libérales.

²⁶ Il est également observé que pour le Barreau, la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** prévoit (en son article 12) que « L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés comme «membres de l'Assemblée». Les avocats honoraires et les avocats inscrits à la liste II des avocats ont le droit d'y assister ». Ainsi les avocats stagiaires (liste II), qui exercent sous la direction d'un patron de stage, ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais peuvent simplement assister à l'assemblée générale du Barreau.

²⁷ Cf. **article 7 de la loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Art 7. Il est créé pour tout le pays un ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. L'ordre a la personnalité civile. Sont obligatoirement inscrits en tant que membres de l'ordre, les architectes et les ingénieurs-conseils, personnes physiques ou morales, soumis à un agrément gouvernemental ou dispensés de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive communautaire, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement. Peuvent également être inscrites en tant que membres de l'ordre les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales. Les inscriptions se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial ».

A l'inverse, les motifs avancés par les auteurs du projet pour requalifier indistinctement en « membres obligatoires » tous les salariés diplômés des Professions OAI manquent de convaincre.

L'OAI estime que, parmi les salariés du secteur privé, doivent être considérés comme membres obligatoires uniquement,

- **d'une part ceux titulaire des autorisations d'établissement pour compte des personnes morales, et**
- **d'autre part les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes physiques ou morales, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre. En d'autres termes, les « mandataires du bureau ».**²⁸

Il importe également à ce niveau de faire la distinction entre le statut social et le statut professionnel : une personne peut être considérée comme salariée au niveau de la Sécurité Sociale mais comme indépendant exerçant à titre libéral (détenteur d'une autorisation d'établissement) au niveau professionnel²⁹.

La solution contraire imposée par les auteurs du projet de loi repose sur la considération que la qualité de membre obligatoire de l'Ordre serait dirimante, au regard des missions de contrôle déontologique et disciplinaire de l'Ordre à l'égard également des salariés. Cet argument encourt plusieurs objections :

- Les prestataires "étrangers" seront soumis aux règles déontologiques et au pouvoir disciplinaire de l'Ordre, bien que n'étant pas membres obligatoires. Un lien d'affiliation en tant que membres obligatoires à l'Ordre n'est donc pas une condition indispensable pour l'exercice du contrôle déontologique, selon les auteurs du projet de loi. Certes, ces prestataires étrangers seront obligatoirement inscrits sur un registre tenu par l'OAI. Il demeure qu'ils ne seront pas membres obligatoires de l'Ordre ;
- Les salariés sont placés dans un lien de subordination à l'égard de leurs employeurs. Il incombe aux employeurs de veiller au respect par leurs salariés des normes déontologiques et professionnelles. Seuls les employeurs doivent en répondre devant le Conseil de Discipline. L'actuelle Loi de 1989 précise (en son article 22) à dessein que « *le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral* » ;
- Le salarié d'un bureau – non titulaire d'une autorisation d'établissement – ne conclut aucun contrat en son nom propre avec un maître d'ouvrage ou un client. Seul son employeur exerce à proprement parler la profession et endosse les obligations et risques professionnels. Le salarié met uniquement ses compétences et son activité au service de son employeur. L'exercice de l'activité professionnelle sous le statut de salarié n'est donc pas assimilable au cas du professionnel libéral exerçant directement dans son chef et sous sa responsabilité la profession ;

²⁸ Ces « mandataires de bureau », qu'ils soient gérants titulaires de l'autorisation d'établissement et/ou en charge d'assumer des responsabilités techniques pour compte de l'entité autorisée à exercer la profession conformément au droit d'établissement, ont pour point commun d'avoir la responsabilité de diriger et de contrôler les activités professionnelles et d'encadrer à cette fin les collaborateurs des bureaux placés sous leur autorité ou direction.

²⁹ Cf. **annexe 4** : Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI.

- Il est en outre rappelé que le salarié ne dispose pas d'une assurance professionnelle personnelle, mais qu'il incombe à son employeur de conclure à ses frais une police d'assurance couvrant ses salariés. Il est renvoyé à la Loi de 1989.³⁰ Le projet de loi est identique sur la question.³¹

A titre subsidiaire, l'OAI demande donc l'adoption d'une solution similaire à celle de la Loi de 1989 et à celle adoptée pour d'autres ordres, tels que l'Ordre des experts comptables. L'inscription des salariés doit être facultative.

Par ailleurs l'OAI ne comprend pas davantage la considération avancée par les auteurs du projet de loi, selon laquelle la suppression de la catégorie des membres facultatifs de l'OAI s'imposerait au regard de l'avis du Conseil émis dans le cadre du précédent projet de loi n°6795. **Le Conseil d'Etat n'a nullement considéré que les salariés devraient être obligatoirement inscrits à l'Ordre. Au contraire, le Conseil d'Etat s'interrogeait comme suit :**

« Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur le caractère facultatif de l'inscription, qui met en évidence que l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas pour les motifs d'intérêt général inhérents à l'organisation de la profession, mais constitue une faveur offerte aux personnes concernées. La présence simultanée de salariés du secteur public ou privé et de professionnels indépendants n'est pas sans soulever des problèmes déontologiques dans la mesure où, dans le cadre de marchés de travaux publics mais aussi privés, les premiers sont appelés à contrôler le travail des seconds ».³²

Les préventions du Conseil d'Etat portaient surtout sur la présence de salariés du secteur public au sein de l'OAI en tant que membres facultatifs. L'OAI ne partage d'ailleurs pas cette analyse. D'autres ordres, notamment en Allemagne, en Belgique et en France, autorisent l'adhésion de fonctionnaires ou d'employés publics.

Ainsi l'Ordre des Architectes en Belgique prévoit trois statuts ordinaires, à savoir « architecte indépendant », « architecte appointé » et « architectes fonctionnaires ».³³

³⁰ Cf. **article 6 de la loi du 13 décembre 1989** sur les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil : « Art. 6. Les architectes et ingénieurs-conseils visés par la présente loi assurent obligatoirement leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale. La prédite assurance couvre obligatoirement les architectes et ingénieurs salariés d'une personne physique ou morale ».

³¹ Cf. **article 6 du Projet de loi** : « **Art. 6.** Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés ».

³² Cf. **avis du Conseil d'Etat du 20 octobre 2015** (page 6) sur le portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

³³ Belgique : voir :

Extrait du site de l'Ordre des Architectes de Belgique : « Dans le cadre de votre inscription à l'un des tableaux de l'Ordre ou à l'une des listes des stagiaires, vous devez choisir le statut dans le cadre duquel vous exercez votre profession : indépendant, fonctionnaire ou appointé (cf. art. 4 à 8 du Règlement de déontologie). »

<https://ordredesarchitectes.be/architectes/omission-en-personne-physique/inscription-1>

Il est relevé qu'en Belgique, la loi précise que « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions » (cf. art. 5 de la loi du 20/02/1939).

En France, la loi française de 1977 sur l'architecture prévoit aussi l'inscription au tableau de l'Ordre des fonctionnaires et agents publics.³⁴

Les conseils régionaux allemands dans le domaine de l'architecte et de l'aménagement du territoire comptent également des membres fonctionnaires, tels que la « Architektenkammer des Saarlandes »,³⁵ la « Architektenkammer Berlin ».³⁶ La « Bayerischen Architektenkammer » a même publié un document mettant en exergue les avantages d'une inscription (facultative) à l'Ordre à destination notamment des « Angestellte und Beamte ».³⁷

Pourquoi des pratiques parfaitement admises dans les pays voisins poseraient difficultés uniquement au Luxembourg ? L'OAI ne peut accepter les considérations péremptoires exprimées pour remettre en cause le fonctionnement de l'Ordre, n'ayant jamais soulevé la moindre difficulté en plus de trente ans d'existence.

Pour revenir à la question des salariés, selon le Conseil d'Etat, c'est l'inscription même des salariés qui poserait question (« *l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas...* »), dans la mesure où leurs employeurs (« *les professionnels indépendants* ») sont appelés à contrôler leur travail.

Déduire de l'avis du Conseil d'Etat que les salariés devraient être tous membres obligatoires semble dès lors erroné et constitue même un contresens.

Lors de l'adoption de la Loi de 1989, le législateur avait choisi à dessein de faire des salariés des membres facultatifs, en veillant à préciser (article 22) que « Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral ».

Cette précision avait été exigée à l'époque par le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 février 1989 dans le cadre du projet de loi (N° 3294) ayant abouti à la Loi de 1989, en ces termes :³⁸

« Selon cet article, le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de la profession. Cette formulation implique que le conseil de discipline serait également compétent pour les architectes et ingénieurs-conseils qui sont fonctionnaires publics. Or, ceux-ci, en raison de leur qualité de fonctionnaires publics, sont soumis aux règles disciplinaires relevant du statut des fonctionnaires publics.

D'un autre côté, les architectes et ingénieurs civils au service d'entreprises privées se trouvent par rapport à leurs employeurs dans un lien de subordination de sorte qu'ils exercent leurs activités professionnelles sous l'autorité de ces derniers.

³⁴ Cf. article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

³⁵ Pour l'Architektenkammer des Saarlandes, le type d'exercice (« Tätigkeitsart ») n'est pas un critère limitatif quant à l'inscription. Il est possible de chercher dans l'annuaire des membres (<https://aksaarland.de/bauherren/architektensuche>) selon le type d'exercice : freischaffend, angestellt/beamtet.

³⁶ Allemagne : voir par exemple le Architektenkammer Berlin. Selon les statistiques publiées concernant la section architecte : « Architektinnen und Architekten : 8.815 », dont « Freischaffend : 4.232 ; Baugewerblich : 49 ; Angestellt/**beamtet** : 4.534 ». Source : <https://www.ak-berlin.de/architektenkammer-berlin/mitgliedermittglied-werden/statistik.html>

³⁷ https://www.byak.de/data/pdfs/Recht/Allgemein/Flyer_Mitglied_werden.pdf

³⁸ Cf. avis du conseil d'Etat du 21 février 1989 sur le projet de loi portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, page 4.

Dès lors, quant à ces personnes, le pouvoir disciplinaire de l'Ordre serait incompatible avec leur statut de fonctionnaires ou de salariés.

De plus, l'affiliation à l'Ordre de ces deux catégories d'architectes et d'ingénieurs-conseils est volontaire. Par conséquent, les fonctionnaires ou salariés ne ressortissent pas du pouvoir du conseil de discipline, à moins qu'ils n'exercent leur profession comme profession libérale ainsi que le statut des fonctionnaires publics le permet sous certaines conditions.

Le texte de l'article 22 devrait donc en tenir compte. Il convient donc de formuler sa première phrase comme suit: "Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les architectes et ingénieurs-conseils pour les activités exercées à titre libéral." ».

En conclusion les arguments avancés par les auteurs du projet de loi pour imposer l'inscription obligatoire de tous les salariés, au motif notamment que le contrôle disciplinaire imposerait une telle voie, ne sont nullement justifiés. L'OAI s'y oppose, ou du moins dans les conditions actuellement prévues par le projet de loi.

La voie adoptée par les auteurs, à savoir d'imposer l'inscription obligatoire d'absolument tous les salariés qualifiés du secteur privé des Professions OAI, avec droits de vote et d'éligibilité (au risque de dénaturer l'OAI censé incarner des professions libérales qui seraient de facto mises en minorité au sein d'une "chambre salariale"), n'est ni justifiée, ni acceptable.

L'OAI ne saurait s'incliner devant un tel bouleversement imposé par les auteurs du projet de loi, en méconnaissance des attributs et spécificités de l'OAI et des ordres regroupant des architectes et autres concepteurs voire plus largement des professions libérales.

L'OAI propose que les salariés, les fonctionnaires et les employés publics aient la faculté de s'inscrire en tant qu'adhérents de l'OAI, sans y assortir un caractère obligatoire.

Les salariés, les fonctionnaires et les employés publics, qui sont actuellement membres facultatifs de l'OAI, pourront être repris sans difficulté dans les listes y afférentes prévues dans le présent projet de loi³⁹.

L'omission de « l'ingénieur des autres disciplines » et de « l'ingénieur-indépendant »

Si le projet de loi prévoit d'intégrer les Professions connexes visées (géomètre, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste urbaniste/aménageur), il fait l'impasse sur « l'ingénieur des autres disciplines » au sens de l'article 1^{er} de la Loi de 1989.⁴⁰

³⁹ Au 07/02/2022, sur 1920 personnes physiques membres de l'OAI,

- les 112 membres facultatifs fonctionnaires et employés publics représentaient 5,8 %,
- les 315 membres facultatifs salariés de bureaux OAI (sans autorisation d'établissement) représentaient 16,4 %,
- les 136 membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI représentaient 7,1 %.

⁴⁰ Cf. loi du 13 décembre 1989, article 1er : « (...) Est un **ingénieur des autres disciplines** au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre ».

Pour la catégorie des « ingénieurs », il est prévu en effet uniquement l'intégration de « *l'ingénieur-conseil du secteur de la construction* » (en son article 1^{er}), tel que défini par la Loi d'établissement.⁴¹

Or les « **ingénieurs des autres disciplines** » concernés, à ce jour intégrés à l'Ordre depuis la Loi de 1989, y ont également toute leur place et leurs rôles et missions sont d'importance croissante en lien avec les secteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Selon la Loi de 1989, est un ingénieur-conseil des autres disciplines « *celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre* ».

Il est rappelé également que, après obtention de son autorisation d'établissement, « **l'ingénieur indépendant** » doit s'inscrire à l'OAI s'il « *souhaite exercer en tant qu'ingénieur-conseil et que sa spécialité est proche de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement* ». ⁴²

A l'avenir, il s'agira de ne pas se limiter au terme d'« ingénieur », vu les différentes possibilités d'études supérieures permettant de se former à ces professions (« Master of Science », « Master of Engineering »...).

De manière générale, l'OAI souligne que l'inscription à l'OAI des ingénieurs tombant sous ces rubriques ne devra pas être remise en cause par l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

4) Les incohérences ou apories de la nouvelle législation en projet, faute de légiférer simultanément pour régler d'autres matières touchant aux professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme

Il avait été fait miroiter à l'OAI que la réforme de la Loi de 1989 serait l'occasion de remettre sur le métier certaines lois connexes – au besoin au travers de dispositions modificatives incidentes dans le présent projet de loi – afin de remédier à certaines incohérences dénoncées de longue date.

Un « package global » avait d'ailleurs été sollicité, afin de permettre à l'OAI de prendre utilement position sur le projet de réforme initié par le projet de loi sous examen, précédé d'un avant-projet de loi.

Il importe que la loi soit cohérente avec les objectifs assignés et en phase avec les réalités concrètes du terrain, considérations qui poussent l'OAI à réitérer deux préoccupations majeures.

En premier lieu, l'OAI réclame itérativement une clarification des spécialisations voire des professions **des ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement**, alors que la Loi d'établissement ne

⁴¹ Cf. Loi d'établissement : « **ingénieur-conseil du secteur de la construction** »: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

⁴² <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/autorisation-etablissement/profession-liberale/ingenieur-independent.html>

prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». ⁴³ Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI est également à clarifier.

Les compétences et domaines d'activités des ingénieurs-conseils du secteur de la construction sont distincts : un ingénieur-conseil en génie technique (« *Haustechniker* », « **TGA-Ingenieur** ») ⁴⁴ ne dispose pas des compétences et qualifications pour établir des calculs statiques (de stabilité) pour un bâtiment ou un pont, domaine du ressort de l'ingénieur-conseil en génie civil (« **Bauingenieur** » ⁴⁵, « *Statiker* »). ⁴⁶ De même, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prévoit pour le calcul de performance énergétique et l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif ⁴⁷ un recours aux ingénieurs-conseils de manière générale, alors qu'il est entendu à ce niveau les ingénieurs-conseils du génie technique.

Selon l'article 3 (3) du projet de loi, il est pourtant prévu que : « *Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu* ». Prise à la lettre et faute de distinction, cette disposition pourrait signifier que tout ingénieur de la construction serait en droit d'établir des calculs de stabilité. En réalité et en pratique, cette attribution est réservée à l'ingénieur-conseil en génie civil.

L'OAI reviendra à ce sujet dans le cadre de l'examen de l'article dont s'agit du projet de loi. ⁴⁸ Des propositions d'amendements de la Loi d'établissement sont proposées à l'article 59.

⁴³ Cf. Loi d'établissement, la profession « **d'ingénieur-conseil du secteur de la construction** » est « l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres ».

⁴⁴ Les activités de l'**ingénieur-conseil en génie technique** portent notamment sur l'énergie (concepts énergétiques, simulations, installations de production et de distribution d'énergie, énergies renouvelables), les équipements aérauliques (chauffage, production de froid, ventilation, climatisation, équipements sanitaires), les équipements électriques (courant faible, basse tension, moyenne et haute tension), les ascenseurs et appareils de levage, les systèmes de communication, de régulation, de sécurité, les autres techniques spéciales (cuisines, piscines, buanderies, équipements médicaux...).

⁴⁵ Il est relevé que le terme allemand de « Bauingenieur » est plus approprié, alors que la notion de « Statiker » est trop restrictive. L'ingénieur en génie civil-structure est un ingénieur spécialisé dans la conception et la construction de bâtiments. La prestation en rapport avec les études de la « statique » représente généralement moins d'un quart d'une mission de l'ingénieur génie civil dans le cadre d'une mission de conception de la structure d'un bâtiment.

⁴⁶ Les activités de l'**ingénieur-conseil en génie civil et en infrastructures** portent notamment la planification de routes, autoroutes, voies ferrées, chemins,..., les études de trafic, les études de barrages, bassins, stations d'épuration, ports,...les études hydrauliques, la conception et études de réseaux enterrés : conduites d'eau, de gaz, égouts, réseaux électriques, réseaux de télécommunications.

⁴⁷ Art. 4 (8) du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments :
« Les documents visés au paragraphe 1 er sont à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. »

⁴⁸ L'OAI avait déjà proposé – sans être entendu – dans son avis du 31 mars 2011, dans le cadre du **projet de loi 6158** ayant abouti à la nouvelle loi d'établissement, une définition plus explicite, à savoir :

„Ingénieur-conseil“, qui reprend notamment les ingénieurs de construction, à savoir du génie civil et du génie technique et les ingénieurs des autres disciplines. „Ingénieur de construction“ : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ou des œuvres dans le domaine technique ou scientifique ; à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Pour le surplus et en tout état de cause, toutes les professions d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, ainsi que celle « d'ingénieur-conseil des autres disciplines » et d'« ingénieur indépendant » exerçant à titre libéral dans le domaine technique ou scientifique (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts...), doivent rester intégrées au sein de l'OAI.⁴⁹

En second lieu, l'OAI estime que le projet de loi devrait être mis à profit pour corriger incidemment une erreur de la Loi d'établissement concernant les exigences en matière de **qualification professionnelle des architectes**.

L'OAI demande que notre législation – à l'instar de nombreux autres Etats Membres de l'Union Européenne⁵⁰ – adopte le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle). Maintenu pour les ingénieurs-conseils et pour les urbanistes-aménageurs, ce système a été abandonné à tort par le législateur pour les architectes sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE, qui en réalité prescrit des conditions minimales de formation, et non pas l'inverse.⁵¹ Le Conseil des Architectes d'Europe avait d'ailleurs confirmé que les conditions d'accès à la profession d'architecte au Luxembourg, avant le vote de la Loi Qualifications Professionnelles, répondaient bien aux exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des architectes entre les États membres de l'UE (cf. courrier du 21/06/2016 à l'**annexe 3**).

Il est d'ailleurs contradictoire de soumettre en aval les professionnels en cause à une obligation légale de formation professionnelle continue, tout en nivelant par le bas en amont les exigences de qualifications professionnelles.

L'OAI renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi n°6893 et sur le règlement grand-ducal relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.⁵²

L'Université du Luxembourg soutient la position de l'OAI en la matière (cf. courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education au sujet de la réintroduction d'une pratique professionnelle de 2 ans après obtention du diplôme pour les architectes à l'**annexe 1**).

En outre, par souci de cohérence, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une exigence similaire en matière de qualification.

S'agissant des diplômes, l'OAI avait proposé que « la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie du génie civil, du génie technique, ou d'une autre discipline en rapport avec le domaine de la construction ou de l'environnement ou de son équivalent... ».

⁴⁹ Au 07/02/2022, sur 211 bureaux d'ingénieurs-conseils établis au Luxembourg inscrits à l'OAI, 114 sont actifs dans le génie civil, 74 dans le génie technique, et 68 dans les autres disciplines (doublons possibles).

⁵⁰ Cf. Synthèse de l'enquête de 2016 du CAE et de l'ENACA sur l'accréditation des programmes d'architecture en Europe https://www.ace-cae.eu/uploads/tx_jdocumentsview/8.1.1_GA2_17_Accreditation_01.pdf

⁵¹ Cf. **avis de l'OAI du 15 décembre 2015** rendu dans le cadre du projet de loi n°6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant abouti à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation.

⁵² https://www.oai.lu/files/Avis/Avis_OAI_projet_de_loi_qualifications_professionnelles_20151215.pdf

5) Considérations plus générales concernant les professions libérales

Tout en admettant que la loi spécifique sur les Professions OAI n'est peut-être pas celle appropriée pour traiter de problématiques plus générales touchant les professions libérales, l'OAI tient à rappeler les retards du Luxembourg en comparaison de certains pays voisins.

Il en va ainsi notamment de **la mise en faillite du professionnel exerçant en libéral**, en d'autres termes n'exerçant pas dans le cadre d'une personne morale lui permettant d'immuniser son patrimoine personnel contre les risques professionnels, notamment en cas de condamnation judiciaire dans un contexte de défaut de couverture du risque ou de sous-assurance.

La loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement bénéficie uniquement aux personnes physiques en situation de surendettement, « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles ».

Cette revendication légitime est également soutenue par la Fédération Luxembourgeoise des Travailleurs Intellectuels Indépendants (FTI) qui, dans une lettre du 29 octobre 2018 adressée au Premier Ministre, réclamait à raison « l'instauration d'une procédure d'insolvabilité – à l'instar des commerçants - pour les professions libérales exerçant en tant que personnes physiques » (à l'instar de la Belgique où, à partir du 1er mai 2018, les professions libérales peuvent être déclarées en faillite).⁵³

De même, l'«insaisissabilité» de plein droit de la résidence principale pour les professions libérales, à l'instar de la loi belge et en France de la "loi Macron" (du 6.8.2015) ayant renforcé la protection de l'entrepreneur individuel, dont la résidence principale ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers professionnels, constituerait une avancée importante afin de soutenir l'attractivité de ces professions.

Nous renvoyons également à la liste non exhaustive des disparités entre professions libérales et autres acteurs économiques reprises dans les propositions de la FTI dans le cadre des élections législatives de 2018⁵⁴ qui sont toujours d'actualité.

⁵³ <https://fti.lu/images/stories/file/lettre-FTI-formateur-20181029.pdf>

⁵⁴ <https://fti.lu/images/stories/file/PgmFTI-Elections-Legislatives-2018.pdf>

V. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI

A titre liminaire, l'OAI entend rappeler qu'avant de s'atteler à la réforme de l'OAI et à l'examen du projet de loi, une réforme de la Loi d'établissement serait nécessaire, en particulier pour clarifier les professions d'ingénieurs (cf. développements qui précèdent) du génie civil, du génie technique et des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement et afin de rectifier la Loi Qualifications Professionnelles quant aux conditions de qualification exigées pour la profession d'architecte.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec ses propositions à l'article 2 quant à dénomination de l'Ordre, l'OAI propose de modifier l'intitulé du projet de loi n°7932 comme suit : « **Projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification...** ».

(Chapitre 1^{er} - Objet et définitions)

ARTICLE 1^{ER} (PROFESSIONS DE L'ORDRE)

La Loi de 1989 plus que trentenaire ayant institué l'Ordre, riviée aux professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, n'avait pas anticipé l'émergence ou la spécialisation des "nouvelles" Professions connexes (architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste, urbaniste/aménageur...).

Mais toutes ces Professions OAI, désormais réglementées, ont vocation à s'intégrer à l'Ordre. Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'affiliation à l'Ordre, au côté des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, des titulaires des professions d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste, de géomètre, et urbaniste/aménageur.

L'article 1^{er} de la loi en projet suscite toutefois des observations et comporte une erreur.

En premier lieu, l'OAI constate que l'article 1^{er} **omet de citer « l'ingénieur-paysagiste »**.

Il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle à corriger, alors que - comme le précise l'exposé des motifs - l'objectif est de regrouper « *ainsi toutes les professions libérales du domaine de la construction et de l'aménagement du territoire pour lesquelles la loi d'établissement exige une autorisation préalable du ministre des Classes moyennes* ».

En second lieu, l'OAI relève que la définition générique de la « **profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction** » **regroupe** en réalité des spécialisations voire professions distinctes, à savoir celle d'ingénieur-conseil en **génie civil**, d'ingénieur-conseil en **génie technique** et d'ingénieur-conseil des **autres disciplines** du domaine de la construction et de l'environnement.

A considérer que cette clarification devrait être faite en amont dans le cadre de la Loi d'établissement, l'OAI regrette que le Ministère concerné ne mette pas à profit l'occasion pour ainsi incidemment modifier la Loi d'établissement. Une proposition y afférente est faite au niveau de l'article 59.

Cette absence de clarification des professions de l'ingénierie dans le domaine de la construction conduit à des incohérences déjà évoquées dans les développements qui précèdent. Ainsi, faute de distinction, il est prévu dans le projet de loi que « *seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité...* ». En réalité seul un ingénieur-conseil en génie civil est autorisé à procéder aux calculs de stabilité, car lui seul a les qualifications et compétences requises.

En troisième lieu, la Loi de 1989 disposait que « les ingénieurs-conseils comprennent, au sens de la présente loi, les ingénieurs de construction et les ingénieurs des autres disciplines ». La réalité concrète du terrain est que les missions des ingénieurs-conseils « des autres disciplines » (par exemple, experts façades, acousticiens, biologistes du bâtiment, ingénieurs agronomes, ingénieurs eaux et forêts, ingénieurs en environnement, spécialiste en économie circulaire...) ⁵⁵ sont d'importance croissante dans les domaines de la construction et de l'environnement. La réintroduction d'une référence à « *l'ingénieur-conseil des autres disciplines* », à préciser le cas échéant, est de mise.

Par ailleurs, l'OAI sollicite, à l'instar notamment de la loi française, l'insertion d'une disposition soulignant le **caractère d'intérêt public des Professions OAI**, cette consécration étant acquise tant en droit européen ⁵⁶ que national. ⁵⁷

En conséquence des observations qui précèdent, l'OAI sollicite les modifications suivantes, les ajouts/modifications étant marqués en gras :

« **Art. 1^{er}** : « La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions **libérales** suivantes, telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

1° architecte ;

2° architecte d'intérieur ;

3° architecte-paysagiste

4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil », **regroupant l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement ;**

5° ingénieur-paysagiste

6°⁵ géomètre ;

7°⁶ urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste ».

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale, technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces

⁵⁵ Les activités reprises pour les ingénieurs-conseils dans l'annuaire des membres sur le site www.oai.lu soulignent le spectre très vaste des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement. Cf. <https://www.oai.lu/fr/9/topmenu/annuaire-membres/>

⁵⁶ La **Directive 2005/36** du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles rappelle (considérant n°27) que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ».

⁵⁷ Comme souligné par un jugement du **Tribunal Administratif** du 17 février 2011 (n°26570 du rôle), « en réservant expressément la synthèse des activités diverses participant à la réalisation d'une œuvre de construction aux professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil, le législateur a voulu s'assurer que ces activités, où les aspects santé et sécurité sont particulièrement importants, ne puissent être exercées que par des personnes disposant des qualifications professionnelles appropriées ».

publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

ARTICLE 2 (DEFINITIONS)

L'Ordre est défini comme « *l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs* ».

L'OAI ne peut se résoudre à la perte de son acronyme « OAI » bien connu du public et qui figure sur des milliers de documents de l'OAI édités depuis plus de trois décennies. **Les représentant des titulaires des nouvelles Professions Connexes sont en phase avec la position exprimée par l'OAI et l'attachement à son sigle.**

L'OAI estime également qu'une dénomination plus concise est souhaitable, telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, comme il sera vu à l'article 38, l'OAI est d'avis que les prestataires d'Etats tiers devraient être membres de l'Ordre. Un registre spécifique n'est pas nécessaire et le point 8° peut être supprimé.

La reformulation suivante de l'article est ainsi sollicitée :

« Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

(...)

2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, ingénieurs-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et des autres disciplines du domaine de l'environnement et urbanistes/aménageurs, qui se dénomme « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme », et dont l'acronyme officiel est « OAI ».

(...)

~~8° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers » : le registre des ressortissants d'un Etat tiers qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8. ».~~

(Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil)

ARTICLE 3 (RECOURS OBLIGATOIRES ET DISPENSES)

A titre liminaire et concernant le recours obligatoire, l'OAI souligne à nouveau le manque de clarté de l'article 3 (1) du projet de loi, qui définit les « activités réservées » donnant lieu à recours obligatoire.

Or, il ne suffit pas d'indiquer que, pour tous travaux soumis à autorisation de bâtir, le maître de l'ouvrage devra faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil « inscrit à l'Ordre ».

Le critère de l'inscription à l'Ordre (ou au registre des prestataires) n'est pas suffisant, d'autant que selon les auteurs du projet de l'Ordre, l'Ordre devrait également inclure obligatoirement tous les salariés, également inscrits à l'Ordre.

Par conséquent, selon une lecture malencontreuse de la loi, l'obligation de « *faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre* » pourrait désigner, soit les professionnels à titre libéral détenteurs d'une autorisation d'établissement (ou l'équivalent pour les prestataires étrangers), soit... les salariés non titulaires d'une autorisation d'établissement !

La conséquence insensée serait que les salariés, lesquels n'ont nullement le droit d'exercer la profession dans leur chef (faute de disposer d'une autorisation d'établissement pour exercer dans leur chef la profession), pourraient à la faveur de la nouvelle loi devenir prestataires de services !

Pour éviter toute mésinterprétation, il conviendra de spécifier, non seulement que « l'architecte » ou « l'ingénieur-conseil » doit être « inscrit à l'Ordre », mais encore sur quelle liste, de manière à désigner uniquement les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (ou inscrites aux registres des prestataires).

Il est encore observé que la loi actuelle du 13 décembre 1989, pour éviter tout quiproquo, avait pris soin d'inclure deux dispositions, non reprises dans le projet de loi, à savoir :

- « *Les activités prévues dans la présente loi sont réservées exclusivement aux architectes et aux ingénieurs dûment établis conformément à la loi d'établissement du 28 décembre 1988* » (article 1er) ;
- « *....les salariés n'exercent leur activité qu'au service (...) des employeurs au service desquels ils sont engagés* » (article 3).

Dans ce contexte, l'OAI estime également que l'article 1er du projet de loi, faisant référence aux Professions OAI telles que réglementées par la Loi d'établissement, n'est pas suffisant pour éviter tout équivoque.

Au vu des commentaires des articles donnés par les auteurs du projet de loi, l'OAI constate d'ailleurs une certaine confusion (cf. page 21 du projet de loi). Ainsi, tout en faisant référence aux activités *libérales* d'architecte, d'ingénieur-conseil, etc., dont les définitions selon la Loi d'établissement sont citées, les auteurs considèrent (en référence à l'article 1er du projet de loi) que :

« Il [le projet de loi] ne s'applique par ailleurs qu'aux seules personnes, physiques et morales, qui exercent effectivement les activités caractérisant les professions énumérées à l'alinéa 1er et découlant des définitions figurant dans la loi d'établissement. Le présent projet de loi vise à la fois les personnes physiques et morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une de ces professions et les personnes qui exercent la profession pour le compte de celles-ci, que ce soit à titre d'indépendant ou en tant que salarié ».

Il s'agit là d'un total paradoxe de prétendre que les professions visées à l'article 1er du projet de loi (faisant référence à la Loi d'établissement) inclurait tous les salariés. **En réalité, les salariés n'exercent pas la profession au sens de la Loi d'établissement, ils mettent uniquement leurs activités professionnelles aux services de leurs employeurs**, et seuls ces derniers exercent à proprement parler la profession et sont titulaires à cette fin d'une autorisation d'établissement.

La distinction entre le professionnel libéral et le salarié semble anecdotique pour les auteurs du projet de loi, alors qu'elle est évidemment essentielle !

Quant au recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils

Si l'OAI se félicite de la nouvelle disposition prescrivant le recours obligatoire à « l'ingénieur-conseil » (il conviendrait de préciser « du génie civil ») pour les calculs de stabilité, il déplore en revanche - au vu des exemptions plus larges au recours obligatoire – la réduction du périmètre des « activités réservées » aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

Le principe du recours obligatoire - pour les travaux de réalisation, de transformation ou de démolition d'une construction - est reformulé en faisant référence à « l'autorisation de bâtir prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain » (ci-après « la Loi ACDU »).⁵⁸

Il est observé que l'article 37 précité de la Loi ACDU, dans sa version originale et antérieure, prévoyait l'autorisation de bâtir du bourgmestre pour « toute construction, transformation ou démolition d'un bâtiment ». La notion de « bâtiment » aurait été trop restrictive.⁵⁹ La version actuelle de cet article, tel que modifié en 2011,⁶⁰ emploie désormais la notion plus adéquate de « construction », dont l'acceptation semble assez large au regard de la jurisprudence.⁶¹

La portée du recours obligatoire est également appuyée par la reprise de la description (issue de la Loi de 1989) des projets relevant des attributions propres à l'architecte ou à l'ingénieur-conseil (*in fine* du génie-civil), ou encore conjointes.

En revanche, les termes explicites de catégorisation des projets « à caractère architectural », « à caractère technique » et « à caractère mixte », tels que figurant dans la Loi de 1989, ont disparu. Il est préférable de les maintenir.⁶² L'OAI propose quelques modifications en vue de moderniser les définitions de ces catégories.

⁵⁸ Cf. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, article 37 : « Autorisations de construire : Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre ».

⁵⁹ La seule référence à la notion de « bâtiment » exclurait en effet en particulier des ouvrages – non qualifiables de « bâtiments » - relevant de l'attribution des ingénieurs-conseils, tels que les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

⁶⁰ L'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été modifié en ce sens par la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

⁶¹ Cf. **Tribunal Administratif**, n°309/2011 du rôle, 7 avril 2011 : « La loi ne définit pas la notion de « construction ». Toutefois, concernant l'interprétation des textes légaux, le juge est amené à appliquer les dispositions légales suivant le sens premier qu'elles revêtent, dans la mesure où elles sont claires et précises. Or, le sens premier de la notion de construire est celle de « bâtir, suivant un plan déterminé, avec des matériaux divers » (Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française) ; le sens de la notion de bâtir étant d'«élever sur le sol, à l'aide de matériaux assemblés » (Le Nouveau Petit Robert, op.cit.). Force est partant de constater que dans leur acceptation commune, les notions de « construire » et de « construction » sont caractérisées par l'idée d'assembler ou de constituer solidement, sans cependant requérir systématiquement l'incorporation de l'ouvrage au sol, l'ajoute de pareille exigence impliquant au contraire une réduction d'une notion à portée généralement plus large (Cour Administrative, 13 décembre 2005, n° 20222C).

⁶² Pour rappel, la loi du 13 décembre 1989 sur professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, dispose que : « Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ».

Le projet de loi en revanche gomme la référence « aux projets à caractère architectural » (également absente à l'article 3 à son alinéa 1) : « Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ».

La même observation vaut pour les ingénieurs-conseils, alors qu'il importe de préserver explicitement la notion de projet « à caractère technique », tout comme celle de projet « à caractère mixte ».

Il est souligné à ce niveau que pour les projets à caractère mixte, l'OAI recommande que :

- les ingénieurs-conseils du génie civil de construction chargés d'une telle mission s'adjoignent les services d'un architecte afin de garantir l'intégration harmonieuse du projet dans le site environnant et le respect du patrimoine architectural et culturel ;
- les architectes chargés d'une telle mission s'adjoignent les services d'ingénieurs-conseils du génie civil afin de garantir les structures et d'ingénieurs-conseils du génie technique des équipements techniques fonctionnels et économiques.

Il convient également de préciser que la rubrique du registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers est supprimée, alors que l'OAI souligne que ces prestataires doivent être membres obligatoires de l'OAI (cf. commentaires concernant l'article 38).

Observation générale quant aux dispenses au recours obligatoire aux architectes et ingénieurs-conseils

Selon le texte actuel de la loi de 1989 (article 5), sont exemptées du recours obligatoire (à l'architecte / à l'ingénieur-conseil), « les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture ».

Cette disposition avait été introduite à l'époque notamment pour marquer :

- la distinction entre la profession d'architecte (visée par le recours obligatoire) et celle d'architecte d'intérieur (ne bénéficiant pas d'un recours obligatoire) se consacrant à l'aménagement d'espaces intérieurs ;
- la distinction entre les travaux soumis à autorisation de bâtir (structures portantes, façades toitures...) et ceux non soumis à autorisation de bâtir ou à simples déclarations ;
- une limitation de la dérogation aux personnes physiques pour leur propre habitation, à l'exclusion des personnes morales, ces sociétés incluant en particulier les établissements accueillant du public, tenus à des normes strictes (notamment) de sécurité.

L'article 3 (2) du nouveau texte du projet de loi bouleverse cette approche cohérente et élargit les dispenses au recours obligatoires aux architectes ou aux ingénieurs-conseils (*in fine* du génie civil), en réduisant ainsi corrélativement le périmètre « des activités réservées ».

L'OAI estime que l'ambition du projet de loi devrait être au contraire de renforcer les rôles et missions des Professions OAI. Pour rappel, le projet de loi antérieur n°6795 prévoyait que « *Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi* » (étant admis que la formulation juridique était boiteuse, suscitant des critiques justifiées du Conseil d'Etat, prescrivant une réécriture de l'article en cause).⁶³

⁶³ Le Conseil d'Etat critiquait la formulation non injonctive et ambiguë « Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi ». Ainsi selon son avis du 20 octobre 2015 (projet de loi n°6795) : « Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes „notamment“ et „sinon tout au moins“ au paragraphe 2. Dans le contexte sous avis, l'emploi de ces mots est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables ».

L'OAI observe que, à rebours du précédent projet de loi n°6795, il n'est pas prévu de disposition selon laquelle, en cas de recours obligatoire à l'architecte, la mission intègre également l'établissement des plans d'exécution et la direction générale de l'exécution des travaux.

En se référant à la législation belge, il est relevé que selon la loi du 20 février 1939 (article 4) sur la protection du titre et de la profession d'architecte : « *L'état, les provinces, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir* ». Il convient de préciser que le maître de l'ouvrage est libre de désigner un architecte pour l'établissement des plans et un autre architecte pour le contrôle de l'exécution. Il est toutefois évident que l'architecte qui a exécuté la phase projet est le plus à même à réaliser le contrôle des travaux qui font l'objet de cette conception. En outre, la mission de contrôle des travaux peut être limitée aux travaux soumis à autorisation de bâtir, donc au gros-œuvre fermé.

En se référant à la législation française et concernant la commande publique, il est observé que l'arrêté du 22 mars 2019 (précisant « les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ») inclut les plans d'exécution⁶⁴.

La mission de l'architecte ne devrait pas s'arrêter au stade de l'autorisation de bâtir, mais inclure à minima une mission de suivi de la conformité architecturale. Cette mission a pour objet de donner les moyens à l'architecte, auteur du projet architectural, de vérifier, au stade de la réalisation, que les documents d'exécution et l'ouvrage respectent les dispositions du projet architectural qu'il a conçu.

Pourquoi (contrairement à ce qui se fait en d'autres pays et au niveau national pour les marchés publics de l'Etat ou des communes) écarter – s'agissant des seuls marchés privés - une mission complète d'architecte (et d'ingénieur-conseil), gage pourtant d'une meilleure défense des intérêts - et des maîtres d'ouvrages et consommateurs - et de l'intérêt public ? Il convient au contraire **d'éviter une vacance de missions d'intérêts public pour ces phases cruciales de l'exécution d'un ouvrage.**

Dans une perspective plus large, l'OAI estime qu'un débat à ce sujet devrait être lancé à l'occasion d'un projet de loi générale sur le secteur de la construction, qui avait été annoncé par le Ministre des Classes moyennes.

En tout état de cause, les plans d'exécution devraient à minima être confiés à l'architecte. Il est rappelé également dans ce contexte la problématique des plans *as built*. Comment le concepteur n'ayant pas été en charge de la direction du chantier ou a fortiori des plans d'exécution pourrait valider des plans *as built* ?

⁶⁴ Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé : « prévoit d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails... ». (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318756/>).

Quant à la dérogation au recours obligatoire pour les constructions d'un coût inférieur au seuil à fixer par voie de règlement grand-ducal

La première dérogation au recours obligatoire, suivant le projet de loi, concerne les projets de construction de faible envergure (travaux d'un montant inférieur à 50.000 euros suivant le règlement grand-ducal en projet, soumis à « l'indice pondéré des prix à la consommation »).

Selon l'exposé des motifs : « *Le premier cas d'exception concerne les constructions nouvelles dont le coût suivant devis ne dépasse pas un certain montant à fixer par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal proposé par le Gouvernement prévoit un montant de 50.000 euros en dessous duquel il n'est pas nécessaire de recourir à un architecte ou un ingénieur-conseil. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une personne ne soit obligée de faire appel aux services d'un architecte pour des constructions de faible envergure telles que des abris de jardin* ».

S'il ne s'agit pas d'une innovation,⁶⁵ cette dispense au recours obligatoire était toutefois réservée, selon la Loi de 1989,⁶⁶ aux particuliers souhaitant faire réaliser une construction de faible envergure « *servant à leur propre usage* ». Il serait utile de préciser à ce niveau qu'elle s'adresse aux constructions ne demandant pas une étude architecturale poussée.

Le projet de loi propose d'en élargir l'application, sur base du seul critère *ratione valoris* prévu, en se référant de manière générale à la « *réalisation d'une construction dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal* ». Il n'est pas précisé dans cet article qui est chargé de valider la pertinence du devis présenté, de sorte que nous supposons que ce contrôle sera fait par les administrations communales dans le cadre de l'étude de la demande d'autorisation de construire.

Quant à la dérogation au recours obligatoire pour les travaux de transformation ne touchant pas aux structures portantes de la construction et ne modifiant pas la structure ou la dimension du toit et de la façade

La seconde dérogation au recours obligatoire est la « *transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade* ».

Si la réserve relative la non-incidence sur la « structure portante » a été maintenue, la dérogation n'est plus limitée à une transformation de « *l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage* », qui concernait *in fine* des particuliers transformant leurs propres habitations.⁶⁷

⁶⁵ Cf. **Loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, qui prévoit (en son article 5) que : « Sont dispensés de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal ».

⁶⁶ Cf. **Loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, qui réserve la dérogation (prévue à son article 5) pour les projets en cause (ne dépassant pas une somme fixée par règlement grand-ducal) aux seules « personnes physiques qui déclarent vouloir édifier construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance »...).

⁶⁷ Pour rappel, les dispositions actuelles de la Loi de 1989 limite cette dérogation aux travaux visant à transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture. Ainsi l'article 5 prévoit que :

Ainsi, tous travaux de transformation quelconques (y compris pour des commerces ou des bureaux par exemples) seront exemptés du recours obligatoire, dès lors qu'ils ne visent pas la structure portante.

L'OAI constate par conséquent que le projet de loi procède à une réduction du périmètre des activités réservées aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

En revanche, a été maintenue dans ce nouveau contexte – bien que la formulation ait été modifiée - la réserve concernant la façade et toiture, en ce sens que la dispense au recours obligatoire à un architecte (ou à un ingénieur-conseil) ne saurait jouer lorsque sont entrepris des travaux modifiant « *la structure ou la dimension du toit et de la façade* ».

En conclusion, l'OAI déplore ainsi l'approche étriquée du projet de loi quant aux « activités réservées » aux Professions OAI et rappelle que, « *en réservant expressément la synthèse des activités diverses participant à la réalisation d'une œuvre de construction aux professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil, le législateur a voulu s'assurer que ces activités, où les aspects santé et sécurité sont particulièrement importants, ne puissent être exercées que par des personnes disposant des qualifications professionnelles appropriées* ». ⁶⁸ Par ailleurs, la qualité architecturale doit être préservée et promue.

Quant à la dérogation au recours obligatoire pour les travaux de démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes

La troisième dérogation au recours obligatoire est nouvelle, à savoir la « **démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes** ».

Cette disposition inédite doit être accueillie avec la plus grande circonspection. Qu'advient lorsque, pour s'assurer que les travaux de démolition ne menaceront pas les constructions voisines (et même non attenantes), une étude ou implication préalable d'un ingénieur-conseil serait nécessaire ? Quel sort doit être réservé aux démolitions impliquant des matériaux sensibles (par exemple l'amiante) ? Quid du contrôle des prescriptions de sécurité et de santé sur le chantier ?

L'OAI estime cette disposition problématique et on peut s'interroger sur son intérêt. En pratique, l'opération est souvent celle d'une démolition-reconstruction d'un bâtiment, impliquant le recours à un architecte et/ou un ingénieur-conseil dans le projet. En fonction des circonstances et particularités du projet, le maître d'œuvre sera impliqué le cas échéant pour la phase de démolition.

Le principe clair doit être que tous les travaux, y compris de démolition, soumis à autorisation de bâtir, implique en principe le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil.

« **Art. 5.** Par dérogation à l'article 4 ne sont pas tenus de recourir à un architecte ou à un ingénieur de construction les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une **habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture.**

Sont dispensés de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal.

Les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction ».

⁶⁸ **Tribunal administratif**, n°26570 du rôle, 17 février 2011.

Il est rappelé dans ce contexte que, selon l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un règlement communal « *peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise* ». Cet instrument permet déjà d'éviter d'imposer une autorisation (et donc un recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil) pour des travaux modestes qui ne nécessiteraient pas le recours à un homme de l'art.

A l'inverse, les communes doivent également pouvoir prescrire, dans certains cas, une autorisation obligatoire pour des travaux de démolition d'une construction (même qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes).

Il est d'ailleurs rappelé que le Gouvernement a établi un règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, en prenant soin de spécifier que « Conformément au principe de l'autonomie communale, il est essentiel de rappeler que le présent document sert uniquement de modèle aux communes ». ⁶⁹

Enfin, il est relevé que le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets impose qu'un inventaire de la composition des matériaux de la construction soit fait en vue d'une réutilisation. **Suivant l'avis de l'OAI du 26 avril 2021 sur le projet de loi n°7659⁷⁰, ce sont les Professions OAI qui peuvent au mieux satisfaire cette exigence, afin de permettre aussi de réutiliser les matériaux de déconstruction dans un nouveau projet. Le projet de loi procède de la volonté politique de faire valoir l'économie circulaire dans la construction.**

Quant à la disposition nouvelle prévoyant le recours à un « ingénieur-conseil » pour les calculs statiques

L'article 3 (3) du projet de loi prévoit que « *Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu* ».

L'OAI accueille favorablement cette disposition, étant toutefois relevé que la loi en projet se borne à préciser qu'il s'agit d'une activité réservée à l'ingénieur-conseil (en réalité en génie civil), sans prescrire elle-même le recours obligatoire⁷¹. Un recours à cet homme de l'art s'imposera, le cas échéant, via une autre « *loi, par une décision administrative, ou par une norme* » prescrivant l'exigence de calculs de stabilité.

Si l'on se réfère au projet de loi antérieur n°6795, l'exposé des motifs soulignait que : « *Dans les pays limitrophes, le recours à un ingénieur du génie civil pour les calculs de stabilité constitue de longue date une obligation légale et ne saurait être laissé à l'appréciation discrétionnaire des entrepreneurs de construction. Cette anomalie nationale explique que, dans certains cas, même pour une transformation d'un édifice assez récent, il n'existe pas de plans de ferrailage, ni de notes de calculs, alors pourtant*

⁶⁹ https://gouvernement.lu/en/publications.gouv_mint%2Ben%2Bpublications%2Bbrochure-livre%2Breglement-batisses-voies-publiques-sites.html

⁷⁰ https://www.oai.lu/files/Avis/2021/Avis_OAI_PDL7659_Dejets_20210426.pdf

⁷¹ Le projet de loi antérieur n°6795 prévoyait quant à lui : « Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art ».

que cet aspect touche à la stabilité du bâtiment et que d'autres aspects de moindre importance font souvent l'objet de réglementations tatillonnes ».

En tout état de cause, concernant l'article 3 (3) du projet de loi sous examen, il conviendrait de préciser que, pour les calculs de stabilité, l'intervention de l'ingénieur-conseil (qui devrait être un ingénieur-conseil en génie civil) consiste également, outre à procéder aux calculs de stabilité, à établir les plans et les documents d'exécution de son domaine.

Règlements communaux et règlements grand-ducaux

Aux termes de l'article 3(4) du projet de loi, le recours obligatoire aux architectes ou ingénieurs-conseils / ou à l'inverse l'exemption au recours obligatoire, s'entendent « sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant ».

Cette disposition tranche avec les prévisions actuelles de la Loi de 1989 (article 5), à savoir : « les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction ». Le législateur avait donc conféré aux communes un pouvoir d'appréciation.⁷²

Le projet de loi sous analyse, excluant les **règlements communaux** en son article 3(4), prive donc les communes du droit d'apprécier, en complément des prévisions de la loi, la pertinence du recours obligatoire à un architecte (ou à ingénieur-conseil) pour l'élaboration d'un projet soumis à autorisation de bâtir.

Une telle approche n'est pas sans soulever des questionnements, au regard également du principe de l'autonomie communale en la matière, consacré par l'article 107 de la Constitution.

Le projet de loi n'envisage pas davantage l'incidence éventuelle de **règlements grand-ducaux** prescrivant le recours à des hommes de l'art. A titre exemplatif, l'article 4(8)-(9) du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prescrit le recours à un architecte.⁷³

⁷² Cf. **Tribunal Administratif**, n°11341 du rôle, 13 juillet 2000 : « Le législateur a entendu permettre aux autorités communales de fixer des prescriptions plus strictes en matière de recours à un architecte en n'excluant partant pas une réduction du seuil tel que fixé en application de l'alinéa 2 du même article 5 et en prévoyant de la sorte un recours obligatoire plus fréquent à un professionnel ».

⁷³ Cf. **Règlement grand-ducal du 9 juin 2021** concernant la performance énergétique des bâtiments, article 4 : (...) (8) Les documents visés au paragraphe 1 er sont à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception des documents pour les bâtiments fonctionnels neufs et dotés d'un système de climatisation actif qui sont à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.
(9) L'étude de faisabilité visée à l'article 7 est à établir par des architectes ou des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou par des personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, à l'exception de l'étude de faisabilité pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif qui est à établir par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

En conséquence, l'OAI estime que 3(4) devrait être reconsidéré et prévoir que les dispenses au recours obligatoires s'entendent « sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires... ».

Absence de disposition équivalente à l'article 3 de la Loi de 1989

L'article 3(4) du projet de loi prévoit également qu'il peut être dérogé au principe du recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre en cas d'autres dispositions légales « en dispensant ».

L'OAI s'interroge quant aux intentions des auteurs du projet de loi à ce sujet. Il n'a pas connaissance de lois spécifiques qui dispenseraient du recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil mais suppose qu'il est fait référence à l'article 3 du projet de loi n°7937 relative au logement abordable⁷⁴. L'OAI analysera cette disposition dans le cadre de son avis sur le projet de loi en question.

En présence d'une loi fixant le principe du recours obligatoire, une telle dispense ne saurait cependant être implicite ou équivoque, mais devrait être clairement spécifiée par ces « autres dispositions légales ».

Par ailleurs, l'OAI constate que le projet de loi ne comporte aucune disposition équivalente à l'article 3 de la Loi de 1989,⁷⁵ qui a toujours été interprété par l'OAI en ce sens qu'un fonctionnaire ou un employé public peut établir des plans servant à l'autorisation de bâtir, mais exclusivement au service de son administration, maître de l'ouvrage du projet. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence.⁷⁶

⁷⁴ Extrait du projet de loi n°7937 relative au logement abordable

« Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

(...)

10° « promoteur public » :

a) les communes ;

b) les syndicats de communes ;

c) les sociétés fondées sur base de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché dont la majorité des parts est détenue par l'État, des communes ou des syndicats de communes ;

d) le Fonds du Logement ;

Dans le cadre de projets de logements abordables, le promoteur public est dispensé de l'obligation de faire appel à un architecte ou un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un État membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un État tiers, s'il emploie du personnel ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

Le promoteur public exerce les activités d'architecte, d'ingénieur-conseil et de promoteur immobilier sans être titulaire d'une autorisation d'établissement et sans que ces activités puissent être qualifiées de libérale ou de commerciale dans son chef.

L'État en ce qui concerne les opérations des promoteurs mentionnés sub d) et c) et les communes en ce qui concerne les opérations réalisées à leur initiative peuvent fournir la garantie d'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement, prévue à l'article 1601-5 du Code civil. »

⁷⁵ Cf. Loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, article 3 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux architectes et ingénieurs-conseils exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b) et (2) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, à condition que ces fonctionnaires ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ».

⁷⁶ Tribunal administratif, N° 31773 du rôle, 3 mars 2014 : « L'article 3 de la même loi autorise l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en tant que fonctionnaire ou employé si « ces fonctionnaires ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des

En tout état de cause, l'OAI estime que cette question devra faire l'objet d'une discussion incluant le Syvicol, les administrations et établissements publics qui faisaient jusqu'alors usage des dispositions de cet article (cependant très peu sollicité dans la pratique)⁷⁷.

La disposition non reprise de l'article 3 de l'actuelle Loi de 1989 avait également le mérite de clarifier que les personnes exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés ont le droit d'exercer et d'établir des plans, mais à la condition d'exercer « *leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés* ».

Il s'agit d'un prescrit classique que l'on retrouve notamment en Belgique, où la loi précise qu'en principe, sauf les exceptions admises,⁷⁸ « Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions » (cf. art. 5 de la loi du 20 février 1939 sur la profession d'architecte).

Autres observations de l'OAI concernant les activités réservées aux « Professions OAI »

Concernant la **certification de la performance énergétique**, l'OAI estime que le projet de loi devrait consacrer le recours obligatoire à l'ingénieur-conseil du génie technique pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique (selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments). L'OAI propose d'amender le projet de loi en ce sens.

Enfin, le recours obligatoire aux **géomètres ou aux urbanistes/aménageurs**, est certes prévu par d'autres législations. Il pourrait néanmoins y être fait référence.

Absence de disposition pour renforcer les prescrits légaux

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils comporte une disposition (article 5) importante, qui aurait mérité de figurer dans la loi, à savoir que « *l'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles (...) ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée* ».

Plus largement, l'OAI sollicite une disposition clarifiant que les activités réservées ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni être exercées moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation à exercer dans leur chef les professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ». Ainsi, un ingénieur-conseil peut exercer son activité en tant que fonctionnaire à condition de travailler uniquement pour l'administration au service de laquelle il a été engagé. »

⁷⁷ Dans la pratique, il s'agit de moins d'une demi-douzaine de projets par an.

⁷⁸ La loi belge prévoit 2 exceptions qui dérogent à ce principe :

La première concerne les architectes fonctionnaires enseignant dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction (ces derniers sont en fait considérés par la déontologie comme des architectes indépendants).

La seconde concerne les architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.

L'OAI estime que la Loi d'établissement n'est pas suffisamment explicite, surtout sur l'interdiction de la sous-traitance.⁷⁹ En pratique, il s'avère que certaines sociétés - non titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer la profession d'architecte - offrent néanmoins indirectement de tels services à des maîtres d'ouvrages privés ou publics, sous prétexte de recourir en sous-traitance à des architectes externes voire à des architectes *in house* pour l'élaboration de la conception d'un projet et/ou l'établissement des plans architecturaux, et le cas échéant également la direction des travaux.

L'OAI considère que de telles sociétés, externes aux Professions OAI et non titulaires d'une autorisation d'établissement, ne sauraient offrir des prestations relevant des « activités réservées » aux Professions OAI, au sens de l'article 1er de la Loi de 1989. Il s'agit d'un exercice illicite de la profession. Il s'agit selon l'OAI, concernant les commandes publiques, également d'une violation de la loi sur les marchés publics.

En matière de marchés publics, cette interdiction d'exercice ne saurait être contournée par ces acteurs opaques, qui opèrent souvent sous le paravent de conseiller économique des communes, sous prétexte de disposer en interne ou d'appointer en sous-traitance des personnes qualifiées en architecture ou en urbanisme. En effet, les conditions d'exercice professionnel s'adressent directement à la personne morale, jouissant d'une personnalité juridique propre, qui doit dès lors remplir personnellement et non indirectement les conditions d'exercice de la profession.⁸⁰

Eu égard aux démêlés fréquents auxquels se trouvent confrontés l'OAI avec ces opérateurs économiques équivoques, qui prétendent pouvoir interpréter la loi de manière divergente, il y a lieu de clarifier et de conforter les prescrits légaux applicables.

Proposition de reformulation de l'article 3 du projet de loi

En conclusion de l'ensemble des considérations et développements qui précèdent, l'OAI sollicite la reformulation suivante de l'article 3 du projet de loi.

~~« Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doit faire appel à un architecte pour élaborer le projet à caractère architectural ou à un

⁷⁹ La loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, comporte une disposition (à l'article 6(4) au point a) selon laquelle constitue un défaut d'honorabilité « le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ».

⁸⁰ Cf. par analogie Tribunal Administratif, jugement du 16 février 2009, nos 24.469 et 24.475 du rôle).

La jurisprudence administrative a également eu l'occasion de clarifier, en matière de marchés publics, que « s'il s'agit d'une personne morale, les conditions de qualification et d'exercice requises doivent être remplies dans le chef de la société prestataire de services ». Et de préciser: « Cette conclusion n'est pas non plus étonnée par les explications de (la défenderesse) relatives à la présence en son sein, et plus particulièrement au sein de l'équipe devant être mise à disposition du projet faisant l'objet de la soumission, de personnes inscrites à l'OAI ».

ingénieur-conseil du génie civil pour élaborer le projet à caractère technique. Cet architecte respectivement ingénieur-conseil du génie civil doit être inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

La réalisation des plans d'exécution du projet à caractère architectural respectivement à caractère technique doit également être confiée à un architecte respectivement à un ingénieur-conseil du génie civil inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural relevant Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ~~ne comportant pas de problèmes techniques particuliers~~⁸¹, réhabilitation et adaptation des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, culturel.

Sont à considérer comme projets à caractère technique relevant Relèvent des attributions de l'ingénieur-conseil du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme projets à caractère mixte relevant relèvent des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil du génie civil, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

Les activités visées au présent article ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la profession conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas aux personnes physiques qui veulent entreprendre des travaux pour leurs propres usages, dans les cas suivants

- 1° réalisation d'une construction dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal;⁸²
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;

⁸¹ La précision « ne comportant pas de problèmes techniques particuliers » est à supprimer. L'architecte intervient également dans des projets ayant une grande complexité technique (p.ex. hôpitaux).

⁸² L'OAI estime que la dérogation au recours obligatoire visée à l'article 3(2) du projet de loi - pour une construction sous le seuil réglementaire prévu de 50.000 euros (pour le montant des travaux) - ne devrait pas être absolue. La dérogation ne devrait concerner que la construction ne demandant pas une étude architecturale poussée. A ce sujet, l'OAI estime donc important de permettre aux communes de fixer des prescriptions supplémentaires et d'exiger le cas échéant, sur base d'un règlement communal, le recours à un architecte ou à un ingénieur-conseil en génie civil si la nature de la construction le justifie. L'OAI renvoie à ce sujet à ses observations sous le point « Règlements communaux et règlements grand-ducaux » (en page 34 de son présent avis).

~~3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.~~

Les dispenses prémentionnées s'entendent sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil du génie civil.

(3) Seul l'ingénieur-conseil en génie civil inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu, ainsi que d'établir les plans et les documents d'exécution de son domaine.

~~(4) Le paragraphe 1er est sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant.~~

(4) Pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et doté d'un système de climatisation actif, il doit être recouru à un ingénieur-conseil du génie technique inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour la conception des installations techniques du projet et l'élaboration des plans et des documents d'exécution de son domaine.

(5) Les recours obligatoires aux urbanistes sont régis par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) Les recours obligatoires aux géomètres sont régis par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. »

(Chapitre 3 – Incompatibilités)

ARTICLE 4 (ACTIVITES INCOMPATIBLES)

Le projet de loi prévoit, en son article 4, que « *L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier* ».

A raison, l'article prescrit des activités incompatibles, et ces incompatibilités s'appliquent de façon générale et indistinctement à toutes les Professions OAI. Un traitement différencié, en fonction des multiples professions représentées au sein de l'Ordre, serait en effet incohérent. Il convient d'appliquer des principes communs aux professions libérales en cause quant aux règles d'incompatibilités.

En revanche, l'OAI n'est nullement convaincu par l'argument que l'exigence de sécurité juridique impliquerait une définition exhaustive et une liste arrêtée et limitative des activités réputées incompatibles.

Par ailleurs, tout titulaire d'une Professions OAI, en comparaison de la Loi de 1989, a un devoir de **dignité professionnelle**, qui s'impose y compris dans le cadre de l'exercice d'activités autorisées et indépendamment de la problématique des incompatibilités professionnelles. La disposition y afférente de la Loi de 1989 a été supprimée à tort.

L'OAI réclame donc en sus, au-delà d'une liste illusoirement exhaustive d'activités incompatibles, la consécration d'un principe général, à l'instar de la Loi de 1989, de sorte à interdire « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession ».

Cette approche est celle suivie pour toutes les professions libérales réglementées. Ainsi, à titre d'exemple, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit en son article 1^{er} une liste de fonctions et de professions incompatibles, suivie de l'énonciation du principe général d'interdiction de « toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession ».

Il convient également de préciser – en s'inspirant de l'actuel Code de déontologie⁸³ – que le titulaire d'une profession OAI ne saurait commettre des « *actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée* ».

Par ailleurs et surtout, la formulation du prescrit en cause relatif aux activités incompatibles est malencontreuse, alors qu'elle s'appuie sur l'inscription à l'Ordre (« *l'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités* » interdites édictées). Or, ce n'est pas simplement « l'inscription à l'Ordre » qui est incompatible avec les activités prosrites. C'est l'exercice même de la profession d'architecte, d'ingénieur-conseil ou d'autres Professions OAI qui est incompatible avec les activités d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou autres activités prosrites.

Par ailleurs, les prestataires transfrontaliers, bénéficiant de la libre prestation de services mais soumis aux mêmes règles déontologiques, ne seront pas inscrits à l'Ordre. La règle ou sanction en rapport avec l'exercice d'une activité incompatible ne saurait donc être simplement celle que « *l'inscription à l'Ordre est incompatible* », puisqu'une telle inscription à l'Ordre n'est pas même prévue pour ces derniers. **Une reformulation de l'article est donc impérative.**

L'OAI souligne également que l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils dispose que « L'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil à titre indépendant est incompatible avec toute activité commerciale. »

L'esprit de la législation actuelle est d'interdire par principe toute activité commerciale. **La réforme va dans le sens d'une libéralisation alors que cette incompatibilité de principe avec toute activité commerciale n'est plus reprise et l'OAI est en phase avec cette évolution.** Outre les incompatibilités

⁸³ Cf. Règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, article 5 : « L'architecte et l'ingénieur-conseil ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par l'article 4, ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée ».

expressément citées, ne doivent être incompatibles que les activités portant atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession, et créant des conflits d'intérêts.

L'OAI demande que l'article 4 soit amendé comme suit :

« Art. 4 : « L'inscription à l'Ordre et l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} est sont incompatibles avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier, ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession.

Les titulaires de ces professions ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée. »

ARTICLE 5 (AUTORISATION D'ETABLISSEMENT)

L'article 5 du projet de loi dispose que : « *Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :*

1° *une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;*

2° *une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :*

a) *l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;*

b) *la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ».*

Ces nouvelles dispositions, inédites et inexistantes dans Loi de 1989, sont accueillies favorablement par l'OAI dans leur principe. Elles posent toutefois plusieurs difficultés quant à leur libellé.

Ainsi, il est notamment prévu que « *la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles* ».

Or, il n'est pas suffisant de se référer aux qualifications professionnelles. A suivre une telle prescription minimale et à titre exemplatif, une personne ayant par le passé obtenu un diplôme d'architecte pourrait prétendre disposer des qualifications professionnelles et être actionnaire majoritaire d'un bureau d'architecture, alors pourtant qu'elle n'exercerait pas la profession et ne serait pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

Le but légitime poursuivi, en faveur des Professions OAI d'intérêt public, est d'exiger qu'au moins la majorité du capital social (51%) soit détenue par les véritables professionnels en exercice et titulaires

des autorisations d'établissement relatives aux professions libérales en cause. Il est observé que, pour d'autres professions libérales, cette exigence d'intégrité du capital social est absolue (de 100 %).⁸⁴

Ainsi, la formulation de cette règle, axée seulement sur les « qualifications professionnelles », est inadéquate. Il doit en réalité s'agir des personnes physiques ou morales ayant les qualifications professionnelles requises et autorisées à exercer une profession de l'Ordre conformément à la Loi d'établissement.

L'obtention d'une autorisation d'établissement implique d'ailleurs la vérification par le Ministère des Classes Moyennes des qualifications professionnelles requises. Par conséquent et en définitive, le critère pertinent à considérer est surtout que la majorité du capital social (et des droits de vote) (51 %) doit être détenue par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession de l'Ordre conformément à la Loi d'établissement

En outre, il faut exiger également que les détenteurs des parts sociales restantes (49 %) du capital social soient des personnes insusceptibles de porter atteinte à l'indépendance professionnelle.

L'OAI propose donc d'amender le texte, au point 2°, comme suit:

« Art. 5

1° (...)

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

- a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;**
- b) au moins la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par **une ou** des personnes **physiques ou morales** ayant les qualifications professionnelles requises ~~pour exercer cette profession de l'Ordre et titulaire d'une autorisation pour une des professions de l'Ordre conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;~~**
- c) les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la personne morale.**

3° La personne morale informe sans délai le ministre, ainsi que le président de l'Ordre, de tout changement intervenant dans la répartition de son capital afin qu'ils puissent vérifier le respect des présentes dispositions. »

⁸⁴ Cf. **Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**. Ainsi l'article 34-3 prévoit que « Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associé dans une personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg ». Par ailleurs, l'article 34(2) précise que « (2) Tous les associés dans une association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un Ordre ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ».

(Chapitre 4 – Assurance)

ARTICLE 6 (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

La garantie décennale des constructeurs (articles 1792 et 2270 du Code civil) est d'ordre public. Concernant la responsabilité décennale, il convient de rappeler que dans le projet de loi antérieur n°6795, l'assurance pour la garantie décennale était précisée « le cas échéant », notamment pour les professions dont les prestations ne se traduisent pas par un objet construit (urbanistes/aménageurs, ingénieurs-conseils en environnement...).

L'OAI tient à souligner que les ressortissants en libre prestation de services d'un Etat membre ou ceux issus d'un Etat tiers (visés au chapitre 8) devront également être astreints à la même exigence d'une assurance obligatoire, couvrant notamment leur responsabilité décennale, le cas échéant.

Le texte en projet prévoit à raison que l'assurance devra couvrir les responsabilités des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'OAI observe à ce sujet que, concernant les collaborateurs libres, ces derniers bénéficient en général d'une assurance sur une base contractuelle.

L'OAI souligne l'importance de faire assurer les stagiaires et collaborateurs considérés comme « préposés » lorsqu'ils agissent pour compte du bureau.

Dans ce cadre, il est renvoyé au contrat cadre assurance OAI qui traite en détail ces problématiques.⁸⁵

En l'état actuel des débats, l'OAI préconise la précision suivante à l'article 6 :

« Art. 6 : Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale **le cas échéant**, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'assurance sera souscrite, soit auprès d'une société d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. »

⁸⁵ <https://www.oai.lu/fr/26/accueil/mediatheque/mediatheque/0-mode-news-id-917/>

(Chapitre 5 – Formation)

ARTICLE 7 (FORMATION CONTINUE)

L'article 7 du projet de loi prévoit que « *Les personnes inscrites à l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue d'une durée d'au moins 40 heures au cours d'une période de référence de quatre ans. La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2* ».

Cet article introduit l'exigence d'une formation professionnelle continue obligatoire (dont la durée et modalités pourront être précisées par voie de règlement interne de l'OAI). Le quota minimum exigé est de 40 heures qui pourront toutefois être étalées sur une période de référence de 4 ans (soit en moyenne 10 heures par an pour chaque membre de l'Ordre).

Les membres se sont déjà prononcés en faveur d'une formation professionnelle continue lors d'une assemblée générale et cette prescription a été intégrée dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI). Actuellement l'exigence est de 4h par an par employé.⁸⁶ On se situe donc à plus du double.

Il est remarqué que cette obligation s'adresse, selon le projet de loi, aux « *personnes inscrites à l'Ordre* » (qui) *doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles* ».

L'exposé des motifs indique sommairement que « *L'alinéa 1er formule une obligation générale à charge des professionnels de l'Ordre de tenir à jour leurs connaissances professionnelles* ».

Une clarification serait utile, alors que les personnes morales sont également inscrites à l'OAI. Celles-ci sont-elles également visées par cette obligation, étant admis que concrètement l'obligation de formation s'adressera bien entendu à ses associés ou collaborateurs ? Le cas échéant, pour les personnes morales employant plusieurs professionnels, faut-il comprendre que chaque associé ou collaborateur devrait *individuellement* accomplir 40 heures de formation professionnelle continue au cours d'une période de 4 ans ? Ou faut-il comprendre que le bureau devra collectivement démontrer avoir atteint ce quota de 40 heures, en additionnant les heures de formations de ces divers collaborateurs au cours de cette période ?

En fonction de l'approche, la différence est notable. En effet, si l'obligation de formation est imposée sur une base individuelle pour chaque collaborateur (et non collectivement en considérant l'ensemble des intervenants du bureau), cela peut représenter une charge conséquente pour un bureau comportant de nombreux collaborateurs.

En tout état de cause, concernant les salariés, l'OAI estime que le législateur devrait encadrer de manière suffisamment précise le principe de l'obligation de formation professionnelle continue, tout

⁸⁶ Ainsi selon l'article 6bis du Règlement d'Ordre intérieur de l'OAI (ROI) : « Les bureaux membres obligatoires de l'OAI sont tenus de justifier, par une déclaration annuelle sur l'honneur via une procédure de déclaration en ligne, une moyenne théorique de 4 heures de formation continue interne ou externe par employé par an.

Cette moyenne est calculée comme suit : le nombre annuel total d'heures de formation continue / effectif total (technique et administratif) du bureau en équivalent temps plein.

Il est fortement recommandé aux membres OAI de tenir un registre des formations afin de les aider, entre autres, à mettre en place un système de gestion interne de qualité en vue d'assurer la couverture des compétences requises au sein du bureau et la cohérence du planning de formation y afférent, et à effectuer leur demande de cofinancement de la formation auprès de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC) ».

en laissant à l'Ordre le soin de fixer, après consultation de ses membres en assemblée générale, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle, et sans imposer le quota minimal d'heures, mais plutôt une durée maximum.⁸⁷

Dans ce cadre, il semble incohérent que la loi fixe les exigences en matière de formation continue, pour les membres déjà établis, sans qu'aucune obligation ne soit prévue pour les personnes en pratique professionnelle en vue de pouvoir s'établir. Il serait utile de clarifier, par exemple dans le règlement d'ordre intérieur de l'OAI, le contenu pertinent et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans. Ce contenu pourra être révisé périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

L'OAI plaide pour que l'Etat soutienne financièrement l'OAI dans la préparation d'un programme de formation continue adapté aux besoins en la matière, tâche assurée à ce stade par l'OAI sur ses fonds propres.

L'OAI sollicite les modifications suivantes :

« **Article 7.(1)** Les personnes inscrites aux listes II et III du Tableau de à l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue **d'une durée de 40 heures maximum** au cours d'une période de référence de quatre ans.

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(2) Pour les salariés des personnes des listes I et II, ayant les qualifications professionnelles pour exercer une Profession de l'Ordre, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(3) Le contenu et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2. Ils sont approuvés périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre ».

(Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre)

ARTICLE 8 (DEFINITION DE L'ORDRE)

L'article 8 dispose simplement que « *L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile* ».

⁸⁷ Il est rappelé à ce propos l'avis du Conseil d'Etat (N° CE : 52.648, N° dossier parl. : 7253) du 20.03.2018 dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie : « Comme une formation continue obligatoire constitue une restriction à l'exercice d'une profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, les principes et les points essentiels qui la régissent sont du domaine de la loi. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que, en ce qui concerne la durée à préciser par voie réglementaire, au moins la durée maximale de cette formation figure dans la loi. La proposition de texte du Conseil d'Etat est à compléter à cet égard ».

L'OAI tient à préciser qu'il est un ordre légal d'utilité publique, ayant des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.

Par ailleurs l'OAI sollicite la reconnaissance de sa qualité à agir en justice, dans les cas visés dans sa proposition, à l'instar du droit français.⁸⁸

Les modifications suivantes sont réclamées :

« Art. 8. L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile. Il a la nature d'un établissement d'utilité publique. Il a des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.

L'OAI a qualité pour agir en justice en vue de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements ».

ARTICLE 9(1) (MISSIONS ET PREROGATIVE DE L'ORDRE)

L'article 9 du projet de loi fixe les missions et prérogatives de l'OAI. Plusieurs des points sont repris de la Loi de 1989, avec toutefois certaines modifications notables.⁸⁹

Ainsi, la mission de conciliation de l'Ordre a été restreinte à la seule conciliation entre membres de l'Ordre (« *prévenir et concilier des différends entre ses membres* »). Pour rappel, la Loi de 1989 prévoit plus largement la mission de « *prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part* ».

Aucune justification n'est avancée dans l'exposé des motifs quant à cette amputation de la mission de conciliation entre membres de l'Ordre, d'une part, et les maîtres d'ouvrages (ou autres tiers), d'autre part.⁹⁰

⁸⁸ Cf. **article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (en France)** : « Art. 26. Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics. Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession ».

⁸⁹ Cf. **article 8 de la loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

« Art. 8. Outre les pouvoirs conférés à l'ordre par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) accorder l'honorariat aux architectes et ingénieurs-conseils ayant présenté leur démission;
- c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des architectes et ingénieurs-conseils en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les architectes et les ingénieurs-conseils, des normes et devoirs professionnels respectifs;
- d) maintenir la discipline entre les architectes et entre les ingénieurs-conseils et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- e) prévenir ou concilier tous différends entre les architectes et les ingénieurs-conseils, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part.

⁹⁰ L'**exposé du projet de loi** se contente en effet d'indiquer (en page 26) que « Le rôle de médiation entre les professionnels et les tiers n'a pas non plus été repris, le présent texte se limitant à conférer à l'Ordre un pouvoir de médiation pour les différends entre les membres de l'Ordre, qu'ils relèvent de la même profession ou de professions différentes ».

Il est rappelé que selon la Loi de 1989 et en pratique, la mission de simple conciliation de l'OAI (qui n'est nullement un arbitrage et n'implique aucune décision qui s'imposerait aux parties) ne revêt aucun caractère impératif : l'OAI n'accepte de mener une mission de conciliation que sur base d'un accord conjoint entre le membre et le tiers concerné, pour y voir procéder. Le « tiers » (en pratique le plus souvent, le maître d'ouvrage ayant contracté avec le membre OAI avec lequel il a un différend) ne peut en aucun cas se voir imposer une procédure de conciliation s'il ne la souhaite pas. Il peut directement saisir le juge compétent pour voir trancher le litige, sans passer par une procédure de conciliation qui ne constitue nullement un préalable requis.

L'OAI ne comprend pas dès lors la restriction de sa mission de conciliation. Bien que peu fréquente en pratique, une mission de conciliation des différends entre les membres et les tiers (en particulier les maîtres d'ouvrage) est estimée importante. Il est observé que :

- les conciliateurs sont des femmes/hommes de l'art et peuvent porter une appréciation critique et technique sur les prestations du membre OAI en cause, en cas de différend avec le maître de l'ouvrage ;
- la saisine de l'OAI par un maître de l'ouvrage pour solliciter une conciliation peut être l'occasion de découvrir des manquements déontologiques ou professionnels du membre impliqué.

Par ailleurs, l'OAI ne comprend pas davantage la suppression d'autres dispositions de l'actuelle Loi de 1989 et ne saurait y acquiescer. L'OAI entend ainsi faire faire valoir les observations qui suivent :

- la suppression de la mention, selon laquelle l'office de l'OAI est également celui « **d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance** » des Professions de l'Ordre, n'est pas justifiée. Si la notion essentielle d'indépendance professionnelle apparaît dans les commentaires du projet de loi, en revanche il n'en est fait mention dans aucun article. L'OAI souhaite que cette valeur cardinale soit expressément citée dans la loi, à l'instar d'autres ordres professionnels en matière de professions libérales;⁹¹
- La **suppression de l'honorariat** - également à rebours de la Loi de 1989 - est incompréhensible et aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet de loi pour expliquer pourquoi ils entendent détricoter également sur ce point la loi actuelle. Quel serait d'ailleurs le sort de la liste actuelle des membres honoraires (au nombre actuellement de 20, dont notamment certains anciens présidents de l'OAI)⁹² ? ;
- Le **rôle de l'OAI** n'est pas uniquement centré sur ses membres, alors que l'Ordre agit plus largement pour promouvoir la qualité de l'architecture et de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement ;
- La **mission de l'OAI** pour offrir assistance et organiser la formation professionnelle est très large. Pour les prestataires non-membres obligatoires, l'OAI renvoie à ses observations

⁹¹ Ainsi l'article 1^{er} de la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** précise même son article 1^{er} que « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante ».

⁹² Selon le **ROI de l'OAI** : « Pour être admis à l'honorariat, les membres qui ont abandonné leur activité professionnelle doivent :

- avoir exercé leur activité professionnelle pendant vingt-cinq ans au moins,
- ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine disciplinaire,
- pouvoir faire état de mérites professionnels.

Les membres honoraires sont inscrits sous une rubrique spéciale au tableau de l'Ordre. Le montant de la cotisation des membres honoraires est laissé à leur discrétion. Aucun appel ne leur sera adressé. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Ordre sans droit de vote. Ils ne possèdent aucun des autres droits dont sont titulaires les membres de l'Ordre ».

précédentes soulignant la pertinence de préserver le statut de membres facultatifs, afin que ces derniers bénéficient de l'assistance de l'Ordre

- Enfin, l'OAI estime que son rôle légitime est également d'émettre des **avis sur les lois ou règlements** qui concernent les professions de l'Ordre. Dans la pratique, c'est déjà le cas actuellement, les ministères et administrations consultant l'OAI, parfois à un stade très précoce sur les projets de texte en développement.

Par conséquent, concernant l'article 9(1), l'OAI propose d'amender le texte comme suit :

« **Art. 9. (1)** L'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles **et déontologiques** ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres **ou à l'égard des maîtres d'ouvrage ou des tiers** ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication ;
- 6° promouvoir les professions de l'Ordre **et assurer la défense de l'honneur et l'indépendance professionnelle des membres de l'Ordre** ;
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue **des membres de l'Ordre** et proposer l'assistance et le conseil y afférents ;
- 8° **promouvoir la qualité de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement et en ces domaines, développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public** ;
- 9° **émettre des avis sur les lois ou règlements qui concernent le domaine de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement** ;
- 10° **accorder l'honorariat aux membres de l'Ordre ayant présenté leur démission.** »

ARTICLE 9(2) (REGLEMENTS DE L'ORDRE)

Par ailleurs, en son article 9(2), le projet de loi prévoit que l'Ordre sera autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les Professions de l'Ordre les règles professionnelles, conformément à l'article 11(6) de la Constitution. Une telle disposition confère à l'Ordre une base légale explicite pour prendre des dispositions clarifiant les règles professionnelles, en particulier relatives à la déontologie.

Ainsi, alors que la Loi de 1989 prévoit qu'il « *peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal* », les auteurs du projet de loi optent *in fine* pour l'établissement d'un code de déontologie qui serait élaboré *proprio motu* par l'OAI sur base d'un règlement ordinal.

Il est également prévu que «les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Si l'OAI salut la consécration d'une base légale explicite l'habilitant à prendre des règlements, il constate la particularité du dispositif envisagé, alors que « *les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre* ». Tout en consacrant le principe de l'auto-régulation, il y est donc directement porté atteinte au vu de l'exigence d'une approbation ministérielle, et ainsi d'une « mise sous tutelle » de l'Ordre par le Ministre compétent.

Il s'agit sauf erreur d'un procédé inédit et qui tranche avec l'architecture légale prévue pour d'autres Ordre professionnels, disposant de véritables prérogatives d'auto-régulation, non soumises à une approbation ministérielle.⁹³

Rien ne justifiant un traitement différencié de l'OAI regroupant des professions libérales tout autant d'intérêt public et indépendantes, l'OAI s'oppose à un tel dispositif de soumission à une approbation ministérielle.

Par ailleurs, il est rappelé que l'actuel règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils prévoit, outre des incompatibilités, une série de règles concernant, dans l'ordre respectif:

- les « rapports avec le maître d'ouvrage »,
- la « collaboration au cours d'une mission entre membres de l'Ordre et leurs rapports avec d'autres intervenants », ces derniers pouvant être assimilés à des « tiers » ;
- les « rapports entre membres de l'Ordre »,
- les « rapports de l'architecte et de l'ingénieur-conseil avec l'Ordre »,
- les « rapports avec les architectes et les ingénieurs-conseils stagiaires », et
- les « droits intellectuels ».

Certaines précisions à cet égard méritent d'être reflétées dans le projet de loi, étant noté que le futur Code de déontologie s'inspirera fortement du code actuel.

Enfin, concernant les cotisations ordinales, l'article 14 autorise certes l'Ordre à percevoir une cotisation annuelle de la part de ses membres. Cet article est à mettre en relation avec l'article 23, qui précise que le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres. Toutefois les règles précises concernant le mode de calcul des cotisations devront faire l'objet d'un règlement de l'OAI, même si les décisions à cet égard seront prises lors des assemblées générales. L'OAI estime donc qu'il serait pertinent d'y faire référence à l'article 9(2) du projet de loi.

⁹³ Ainsi, à titre exemplatif, la **loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**, reconnaît un véritable pouvoir d'auto-régulation à l'Ordre, dont il serait impensable qu'il soit soumis à l'exigence d'approbation ministérielle. Il est ainsi prévu : « Art. 19) : Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.»

En définitive, les modifications sollicitées par l'OAI pour la réécriture de l'article 9(2) sont les suivantes :

« **Art.9(2)** L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

1° les règles professionnelles relatives **notamment** :

- a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre et **aux rapports à l'égard des clients et des tiers ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et des administrations** ;
- b) aux conflits d'intérêt ;
- c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;

2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue » ;

3° aux cotisations fixées conformément à l'article 23 de la présente loi, ainsi que leur recouvrement.

~~Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les règlements pris par l'Ordre sont établis sur propositions du Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Ordre. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Ordre. »

ARTICLE 9(3) (REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR)

L'article 3 prévoit encore en son dernier alinéa que « (3) *L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif* ».

L'actuel règlement d'ordre intérieur de l'OAI (ROI) prévoit des dispositions relatives notamment :

- aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre,
- à l'organisation, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre,
- aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre,
- à l'organisation administrative et financière de l'Ordre,
- ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

L'OAI s'interroge sur le point de savoir si les prévisions de l'article 9(3) sont suffisamment explicites. Pour autant que nécessaire, ledit article pourrait être complété comme suit :

« **Art 9 (3)** « L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Le règlement d'ordre intérieur peut notamment édicter les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Ce règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale de l'Ordre ».

ARTICLE 10 (INSCRIPTION OBLIGATOIRE ET MEMBRES DE L'ORDRE)

Concernant l'inscription obligatoire et la définition des membres de l'Ordre, l'OAI revoie à ses observations précédentes, exposées dans la partie introductive de son avis.

Le projet de loi, tel que conçu par ses auteurs, suscite deux oppositions de l'Ordre tenant à l'inscription obligatoire de tous les salariés, d'une part, ainsi qu'à la disparition de la catégorie des « membres facultatifs » (selon la terminologie de la Loi de 1989, mais qu'il est préférable de désigner comme « adhérents »), d'autre part.

L'OAI s'oppose à ce que tous les salariés sans distinction soient considérés comme membres obligatoires dans les conditions actuellement prévues par le projet de loi. Il renvoie à ce sujet à ses observations exposées précédemment quant au risque de dénaturation de l'OAI, qui ne saurait se muer en une "chambre salariale".

A défaut d'une solution acceptable permettant d'intégrer tous les salariés, le lien d'affiliation devrait être facultatif, et l'OAI demande avec insistance les modifications suivantes :

« Art. 10.

(1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre comme membres obligatoires :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;
- ~~3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2°.~~
- 3° les personnes physiques mentionnées sur la ou les autorisations d'établissement des personnes morales visées au point 1° et les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes visées aux points 1° et 2°, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre.
Ces personnes seront nommées « mandataires du bureau » dans la suite de la présente loi.
- 4° les ressortissants d'un Etat tiers qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg et qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 35 de la présente loi.

(2) Peuvent également être inscrits en tant qu'adhérents facultatifs de l'Ordre

- 1° les salariés qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre et qui travaillent pour le compte d'une personne visée au point 1° ou au point 2° ;
- 2° les ressortissants d'un Etat membre, visés à l'article 34 de la présente loi, qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle.

(3) Dans son règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3), l'Ordre peut prévoir l'inscription comme adhérent d'autres personnes physiques qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre.».

Il est encore observé qu'il convient de conférer à l'OAI la faculté de prévoir l'inscription facultative, comme adhérents, d'autres personnes physiques (ayant les qualifications pour exercer une profession de l'Ordre), dont les fonctionnaires et employés publics, les personnes actives dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres de l'OAI, les membres honoraires, les personnes en pratique professionnelle, les personnes n'exerçant pas⁹⁴ (cf. statistiques à l'annexe 5).

ARTICLE 11 (TABLEAUX DE L'ORDRE)

L'OAI tient à souligner à ce niveau que le système proposé de listes n'est pas facilement intelligible.

Eu égard aux observations de l'OAI concernant l'article 10 qui précède et la nécessité d'inscrire sur une liste distincte les salariés visés au nouveau point (2) et les ressortissants d'un Etat membre au nouveau point (3) proposé, l'OAI sollicite la modification suivante de l'article 11 :

« **Art. 11. (1) L'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant ~~trois~~ quatre listes :**

- 1° la liste I des personnes visées à l'article 10 (1), point 1° ;
- 2° la liste II des personnes visées à l'article 10 (1), point 2 ;
- 3° la liste III des personnes visées à l'article 10 (1), point 3° ;
- 4° **la liste IV des personnes visées à l'article 10 (1), point 4°.**

Les éventuels adhérents facultatifs seront inscrits sur des listes subséquentes à établir par voie de règlement de l'Ordre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ~~chaque des~~ les listes I à IV visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3) détermine les informations figurant sur les autres listes visées au paragraphe 1^{er}. »

Les modifications correspondantes devront également être reflétées dans le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2.

ARTICLE 12 (INSCRIPTION A L'ORDRE)

Dans un souci de simplification administrative, et afin de faciliter les échanges entre l'OAI et le Ministère, il importe que **la transmission des différents éléments se fasse de manière digitale**. Ainsi, il est particulièrement important de prévoir des passerelles entre la base de données du Ministère des Classes moyennes en matière d'autorisation d'établissement, la base de données du Ministère de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les diplômes ou l'inscription au registre des titres de formation, et la base de données de l'OAI.

⁹⁴ Les « personnes n'exerçant pas » désignent des anciens membres ou des personnes en arrêt provisoire d'activité (par exemple pour cause de congé maternité ou de congé parental. »

De manière générale, **il faudra éviter les doubles emplois** (chaque pièce ne devra être demandée qu'une fois dans la procédure). Le cas échéant, dans un souci de lisibilité, la liste des pièces à fournir à l'appui de l'inscription à l'Ordre pourra être reportée dans le règlement grand-ducal d'exécution.

Par ailleurs, l'OAI estime inutile de voir préciser que « *Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision* ». Il s'agit en effet de l'application du droit commun.

Concernant les modalités d'inscription à l'Ordre, l'OAI estime que l'article 12 devrait être complété et modifié comme suit :

« Art. 12.

(1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le(s) détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est (sont) inscrit(s) d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de toute autorisation d'établissement qu'il émet pour l'une de ces professions, accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - **le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;**
 - **les statuts;**
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
 - **les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;**
 - **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession par les personnes physiques ou morales dont elles sont mandataires du bureau.

(3) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 4°, sont inscrites d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de l'autorisation émise accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les

coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :

- les statuts;

b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :

- les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;
- le cas échéant le certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat d'établissement en question précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(4) Les personnes visées à l'article 10 (2) sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du Conseil de l'Ordre.

(5) La demande prévue sous (2) ou (4) doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et ~~ses coordonnées~~ son adresse professionnelle;
- 2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° **dont elle est mandataire du bureau, le cas échéant, ou** pour le compte de laquelle elle exerce la profession, **le cas échéant ;**
- 3° une preuve **des diplômes et** des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession, **ainsi que la copie de l'inscription au registre des titres de formation ;**
- 4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.
- 5° **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription

~~Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision »~~

(6) Une personne morale ou physique qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 13 (PUBLICATION DES TABLEAUX DE L'ORDRE)

Outre une publication sur le site internet de l'Ordre, l'OAI estime qu'il serait pertinent de publier également à échéance annuelle, comme c'est le cas actuellement, les tableaux de l'Ordre au Journal officiel. En outre, dans un souci de respect des données personnelles, il est préconisé de ne prévoir

une publication que des listes reprenant les personnes qui exercent effectivement la profession à titre d'indépendant.

Ainsi, l'OAI sollicite un texte amendé comme suit pour l'article 13 du projet de loi :

« Art. 13. Les listes I, II, III et IV des tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre et au moins une fois par an au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

ARTICLE 14 (DEPENSE DE L'ORDRE)

L'article 14 du projet de loi précise que « *Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend* ».

L'OAI souligne toutefois que cette disposition doit permettre également d'obtenir le cas échéant des paiements, voire subventions de l'Etat. Il existe d'ailleurs actuellement des conventions conclues avec l'Etat.

Par ailleurs, l'OAI ne comprend pas la réticence des auteurs du projet de loi à inclure une disposition comparable à celle dont bénéficie par exemple la Chambre de Commerce, prévoyant que « *L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers* ». ⁹⁵ La Chambre des Métiers bénéficie d'un dispositif similaire. ⁹⁶

L'OAI propose donc le complément suivant :

« Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres **et de ses adhérents et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.**

A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à l'Ordre les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ses membres, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives. »

⁹⁵ Cf. article 16 de la **loi modifiée du 26 octobre 2010** portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

⁹⁶ Cf. article 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers : « (...) *L'Administration des contributions directes et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. (...)* »

(Chapitre 7 - Structures de l'Ordre)

ARTICLE 15 (STRUCTURE DE L'ORDRE)

L'OAI n'a pas d'observation sur l'article 15 du projet de loi qui précise que « *Art. 15. Les organes de l'Ordre sont : 1° l'assemblée générale ; 2° le conseil de l'Ordre ; 3° le conseil de discipline* ».

ARTICLE 16 (COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

L'article 16 du projet de loi dispose que « *Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre* ».

Sous réserve de la prise en compte des propositions de l'OAI en ce qui concerne les salariés (cf. commentaire de l'article 9), l'OAI pourrait approuver l'article 16 qui prévoit comme suit :

« **Art. 16.** *L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre.* ».

ARTICLE 17 (CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

L'OAI approuve dans toute sa teneur l'article 17 du projet de loi qui prévoit que « **Art. 17.** *L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.*

Pour être recevable, la demande doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale ».

ARTICLE 18 (FORMES DE LA CONVOCAION)

L'OAI approuve dans toute sa teneur l'article 18 du projet de loi qui prévoit que : « **Art. 18.** *L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.*

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale. La convocation peut se faire sous toute forme écrite. »

ARTICLE 19 (CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

L'OAI sollicite la modification suivante de l'article 19 :

« **Art. 19.** *L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ~~et représentés~~.*

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents ~~et représentés~~.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les points repris à l'ordre du jour transmis avec la convocation visée à l'article 18. ».

L'OAI ne souhaite pas en effet qu'un membre puisse se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit (de sorte à solliciter également un amendement de l'article 20 ci-après du projet de loi). Un tel système deviendrait ingérable en pratique.

A l'instar d'autres Ordres professionnels de professions libérales, les décisions peuvent parfois être adoptées (lors de l'assemblée générale) par acclamation ou à main levée. Un système de représentation de membres absents contraindrait à devoir vérifier les mandats écrits et conduirait à un formalisme excessif.

ARTICLE 20 (SYSTEME DE VOTATION)

Par ailleurs, l'OAI souhaite un système de votation plus nuancé. Si chaque membre votant ne dispose en principe que d'une voix lors de l'assemblée générale, en revanche - pour la désignation des représentants des différentes professions (faisant l'objet de plusieurs « tableaux », dits « sections » dans la Loi de 1989) - un vote multiple sera possible en cas d'inscription sur plusieurs tableaux. A titre d'exemple, de nombreuses personnes disposent à la fois d'une autorisation d'établissement en tant qu'architecte et qu'urbaniste.

Les modifications suivantes sont donc sollicitées :

« Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. ~~Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.~~

En revanche, en ce qui concerne les élections des membres du Conseil de l'Ordre, chaque membre de l'assemblée générale pourra élire les représentants de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre ».

ARTICLE 21 (PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

L'OAI n'a pas d'observation sur la disposition prévue à l'article 21 du projet de loi, qui prévoit : « Art. 21. *L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par un des vice-présidents. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.*

Le président de l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale ».

ARTICLE 22 (VISIO-CONFERENCE)

L'OAI estime pertinente l'innovation que représente l'article 22 du projet de loi, trouvant son approbation et qui prévoit que : « Art. 22. *L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.*

Les membres de l'assemblée peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale ».

ARTICLE 23 (FIXATION DES COTISATIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE)

Pour les raisons déjà expliquées dans ses commentaires relatifs aux articles 19 et 20, l'OAI sollicite la modification suivante de l'article 23, alors qu'il n'y a pas lieu d'évoquer des membres « représentés ».

« Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ~~ou représentés~~ ».

Seuls les membres participants directement à l'assemblée générale pourront voter.

ARTICLE 24 (ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ET ORDRE DU JOUR)

Il échet de préciser que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte également sur la cotisation annuelle. L'article 24 est donc à lire comme suit :

« Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an à une date fixée par le conseil de l'Ordre.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours, la **cotisation annuelle** et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline ».

ARTICLE 25 (COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE)

L'OAI souhaiterait plus de souplesse dans la fixation des règles prévues et sollicite les modifications suivantes à l'article 25 du projet de loi:

« Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit (8) membres **au moins et d'un maximum de quatorze (14) membres**, qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. ~~suivant les règles établies aux alinéas 2 à 4.~~

Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre **sous réserve de candidature pour ce poste.**

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection compte le plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau, élit en outre le président du conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte, le deuxième plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau, élit en outre le vice-président du conseil de l'Ordre.

Chaque profession élit en sus, le cas échéant, ses autres représentants au Conseil de l'Ordre. Les modalités et le nombre de membres à élire en sus pour chaque profession sont déterminés ou peuvent être modifiés selon les dispositions à arrêter dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre prévu à l'article 9 paragraphe 3 et celles-ci sont soumises à l'approbation préalable des membres lors de l'assemblée générale.

(2) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres **inscrits sur les listes II et III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

(3) Les membres de l'Ordre souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre et pour le Conseil de Discipline doivent faire acte de candidature auprès du président du Conseil de l'OAI au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

(4) Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, ainsi que les adhérents facultatifs à l'Ordre, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 26 (SECRETAIRE ET TRESORIER)

L'OAI n'a pas d'observation sur l'article 26 qui prévoit que « **Art. 26.** *Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier* ».

ARTICLE 27 (PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE)

L'OAI approuve l'article 27, qui prévoit que : « **Art. 27.** *(1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.*

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget ».

ARTICLE 28 (CONVOCACTION ET DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE)

L'OAI approuve l'article 28, qui prévoit que : **« Art. 28. (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.**

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix ».

ARTICLE 29 (VISIO-CONFERENCE)

L'OAI approuve les dispositions inédites permettant de tenir les séances du conseil de l'Ordre par visioconférence pour tout ou partie des participants. L'OAI approuve donc l'article 29 dans toute sa teneur, à savoir : **« Art. 29. Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.**

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ».

ARTICLE 30 (CONSEIL DE DISCIPLINE)

L'OAI approuve l'article 30 du projet de loi, sauf à préciser que les assesseurs nommés par cooptation pour remplacer des sièges vacants au Conseil de discipline sont nommés parmi les membres inscrits sur les listes II ou III (et non issus « des membres de l'assemblée générale » qui en pratique ne se tient qu'une fois par an).

L'article 30 se lira ainsi comme suit :

« Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre.

(2) Les assesseurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit ses deux représentants au Conseil de discipline.

Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer **des membres inscrits sur les listes II ou III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(3) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur. »

ARTICLE 31 (ASSESEURS DU CONSEIL DE DISCIPLINE)

L'article 31 du projet de loi trouve l'assentiment de l'OAI, étant rappelé qu'il prévoit que « *Art. 31. Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.*

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2 ».

ARTICLE 32 (PERSONNES POUVANT SIEGER AU CONSEIL DE DISCIPLINE)

L'OAI approuve sans réserve l'article 32 du projet de loi, dont il est rappelé ci-après la teneur : « *Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline:*

*1° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la **personne poursuivie**, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;*

*2° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la **personne plaignante**, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger ».

ARTICLE 33 (POUVOIR DISCIPLINAIRE)

L'OAI est d'avis que les prestataires d'Etats tiers devraient être tenus de s'inscrire à l'Ordre (cf. commentaire de l'article 38). Il n'y aura donc qu'un registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

L'OAI sollicite que soient apportés les compléments suivants à l'article 33 :

« **Art. 33.** Le conseil de discipline exerce, **pour les activités exercées à titre libéral**, le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites **ou tenues de s'inscrire** à l'Ordre et ~~aux~~ **registres au registre** des prestataires **ressortissants d'un Etat membre** en raison de :

- 1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles y relatives ;
- 2° fautes et négligences professionnelles ;
- 3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de Discipline ».

Chapitre 8 - Exercice des professions de l'Ordre par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers

ARTICLE 34 (RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE)

L'OAI demande les modifications suivantes à l'article 34 :

« **Art 34.** Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;
- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ;
- 6° **le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée. »

En toile de fond, l'OAI rappelle ses observations quant au traitement des ressortissants de l'Union Européenne. Si une inscription obligatoire à l'Ordre ne peut être imposée selon les auteurs du projet loi (l'OAI rappelle la possibilité en réalité de prévoir une inscription pro forma à un Ordre professionnel), en revanche rien ne s'oppose à leur inscription facultative et volontaire à l'Ordre. Loin d'être perçue comme une contrainte à laquelle il serait préférable d'échapper, l'inscription à l'Ordre est considérée à raison par de nombreux prestataires "étrangers" comme un avantage, leur donnant notamment accès aux nombreux services de l'OAI.

Par ailleurs, il importe de vérifier la régularité de la situation des intéressés au regard de leurs obligations fiscales en matière de TVA.

ARTICLE 35 (RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS)

L'OAI demande les modifications suivantes à l'article 35 :

« Art. 35. Le ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers, **qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre**, à réaliser un projet déterminé au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation est valable pour un an et peut être renouvelée sur demande du prestataire ressortissant d'un Etat tiers.

Lors de la première demande ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 34, alinéa 2, points 1°, 2°, 4°, ~~et~~ 5° et 6°. ».

ARTICLE 36 (REGLES PROFESSIONNELLES COMMUNES)

L'OAI approuve pleinement le principe consacré à l'article 36, à savoir que les règles professionnelles seront également à observer par les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers. La notion de règles « déontologiques » mériterait également d'être expressément citée. L'article 36 se lirait ainsi comme suit :

« Art. 36. Les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers sont soumis aux règles **déontologiques**, professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession ».

L'OAI souligne toutefois que les prestataires « étrangers » doivent être soumis aux mêmes règles que les prestataires « nationaux », et selon les mêmes conditions, même s'il comprend que les dispositions sont reprises de l'article 5(3) de la Loi sur les Qualifications Professionnelles.

ARTICLE 37 (INSCRIPTION AU REGISTRE DES RESSORTISSANTS EUROPEENS)

L'article 37 prévoit l'inscription d'office (au registre des prestataires) de tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre. Pour mettre en exergue que cette inscription d'office n'est acquise que moyennant le respect des formalités préalables prévues à l'article 34, l'OAI recommande la modification suivante :

« **Art. 37. Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 34 de la présente loi, tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais supplémentaires, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.** ».

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre. »

ARTICLE 38 (INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETATS TIERS)

On peut comprendre, même sans le partager, l'argumentaire des auteurs du projet de loi pour reconsidérer l'inscription obligatoire à l'Ordre des prestataires européens et se prononcer en faveur d'une simple procédure de déclaration préalable et d'inscription automatique sur un registre pour les prestataires établis dans d'autres Etats membres. En leur qualité de ressortissants européens, les intéressés bénéficient en effet du principe de la libre prestation de services et des dispositions européennes sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En revanche, l'OAI se demande pourquoi la même logique est suivie pour les ressortissants d'Etats tiers, alors que ces derniers ne sont pas bénéficiaires des principes de libre circulation et de libre prestation de services. Ils doivent être membres obligatoires, soumis à cotisations.

L'OAI est d'avis que ces prestataires devraient être affiliés à l'Ordre. Il propose ainsi :

« **Art. 38. Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 35 est inscrit d'office à l'Ordre en tant que membre obligatoire sur la liste IV visée à l'article 11 au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers avec son titre d'origine.** ».

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre copie de toute autorisation octroyée ainsi que les pièces soumises par ce ressortissant en vue d'obtenir son autorisation. ».

ARTICLE 39 (PUBLICATION DU REGISTRE DES PRESTATAIRES)

L'article en cause du projet de loi prévoit : « Art. 39. Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres ».

La gestion du registre des prestataires par l'Ordre implique un suivi et une actualisation constante des registres. Plus largement les missions de suivi et de contrôle déontologique des prestataires "étrangers", non cotisants, impliquent des coûts de fonctionnement de l'Ordre et frais qui devraient être pris en charge par l'Etat sur la base d'une convention à conclure avec ce dernier. En outre, il convient de compenser la perte de revenus de l'OAI liée au fait que les prestataires ressortissants d'un Etat membre ne seront plus soumis à cotisations, étant donné qu'ils ne seront plus membres de l'OAI.

L'OAI demande donc que soit précisé :

« Art. 39. Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires, ainsi que pour les missions ordinaires de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la participation de l'Etat à cette fin ».

Chapitre 9- Sanctions et procédure disciplinaire

ARTICLES 40 à 53 (SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE)

L'OAI approuve les articles 40 à 52 du projet dans toute leur teneur. Il s'agit pour l'essentiel de reprise de dispositions de la Loi de 1989 qui ont fait leur preuve, moyennant certaines clarifications ou améliorations opportunes.

L'OAI approuve également globalement l'article 53, mais propose les menues modifications qui suivent, aux points (2) et (3):

« Art. 53. (1) Les sanctions visées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, le président du conseil de l'Ordre en informe le l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite **le cas échéant**.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension. **Toute personne qui contrevient à la suspension ou à l'interdiction commet le délit d'exercice illégal de la profession.**

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

L'ordre professionnel du lieu d'établissement du prestataire, où ce dernier est affilié le cas échéant, est informé par le président du conseil de l'Ordre de la décision du Conseil de discipline ».

Chapitre 10 - Dispositions pénales

ARTICLE 54 (DISPOSITIONS PENALES)

L'OAI n'a pas d'observation quant au libellé même de l'article 54 qui prévoit que : « Art. 54. *L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3 est puni d'une amende de 5.000 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros en ce qui concerne les personnes morales* ».

La sanction prévue porte notamment sur l'exercice sans l'inscription requise à l'Ordre (art. 10), ou sans déclaration préalable du ressortissant européen (art. 34) ou d'un Etat tiers (art. 35). Elle porte aussi sur l'exercice de la profession en cas de suspension (interdiction d'exercice) prévue à l'article 53, paragraphes 2 et 3.⁹⁷ Cette situation s'apparente à un exercice illicite de la profession. **Or, il faut remarquer à cet égard que la Loi d'établissement prévoit des amendes plus sévères. L'OAI s'interroge donc sur la cohérence de ces deux régimes distincts.**⁹⁸

⁹⁷ Cf. **article 53 du projet de loi** : « (2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension.

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction ».

⁹⁸ Cf. **Loi d'établissement, article 39(3)** « : Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

– a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;

Chapitre 11 - Dispositions modificatives et abrogatoires

ARTICLE 55 (LOI SUR L'AIDE AU LOGEMENT)

L'article 55 vise à adapter l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. La nouvelle disposition vise à préciser – dans le cadre des dispositions concernant la certification de la durabilité des logements - que « *le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre...* » ou inscrit à « *l'un des registres de prestataires* » (visés par la présente loi en projet sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme).⁹⁹

Pour rappel, la disposition en cause prévoit selon la loi actuelle que :

« Art. 14octies (3) : « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, par des personnes agréées en vertu de l'article 11bis de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et du règlement grand-ducal pris en son exécution, ou par un conseiller en énergie au sens de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».

Or la nouvelle loi en projet ne comporte plus de définition de ces professions, mais renvoie à la Loi d'établissement qui désormais les définit et les réglemente.

Dès lors, la disposition actuelle en cause de la loi sur l'aide au logement doit effectivement être modifiée, tout en tenant compte de la proposition OAI de revoir l'intitulé du projet de loi sous analyse.

Par ailleurs, la modification proposée via l'article 55 du projet de loi met l'accent sur l'exigence d'une inscription, soit à l'Ordre pour les professionnels établis au Luxembourg, , soit aux registres des prestataires (prévus par la loi en projet) pour les professionnels européens voire ceux issus de pays tiers.

-
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
 - c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
 - d) ont eu recours à une personne interposée ».

⁹⁹ Cf. **projet de loi, Art. 55** : « A l'article 14octies, paragraphe 3, de la **loi modifiée du 25 février 1979** concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

L'article 55 pourra ainsi se lire comme suit :

« Art. 55. A l'article 14octies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales ~~de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ». »

ARTICLE 56 (LOI CONCERNANT L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE)

L'article 56 du projet de loi vise à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont il est rappelé la teneur actuelle :

« Art. 9. Les architectes et ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée et qui concerne une construction dans le sens de l'article 8 de la présente loi, un calcul établissant que les normes d'isolation visées à l'article 7, point 2a sont respectées ».

Les auteurs du projet de loi proposent la modification suivante :

«Art. 9. Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet tel que visé à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire»).

L'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la future loi sous examen prévoit que « Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ne comportant pas de problèmes techniques particuliers ». Il est rappelé incidemment que l'OAI sollicite la modification de cette disposition, étant donné que l'architecte intervient bien sûr également dans des projets d'une grande complexité technique.

Or l'article 9 de la loi concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie devrait concerner également les ingénieurs-conseils, dont les attributions sont fixées à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 3 du projet de loi.

L'OAI rappelle à ce sujet ses observations quant à la modification sollicitée de l'article 3 du projet de loi pour voir réintroduire les termes de projets à « caractère architectural », à « caractère technique » ; et à « caractère mixte », figurant explicitement dans la Loi de 1989 et supprimés à tort.

Sur base des observations qui précèdent, l'OAI suggère la modification suivante (étant encore observé qu'en réintroduisant (à l'article 3 paragraphe 1er) les notions de « projet à caractère architectural » et de « projet à caractère technique », le renvoi aux alinéas 2 et 3 cités serait même superfétatoire) :

« Art. 56. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet à **caractère architectural, à caractère technique ou à caractère mixte, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire».**

ARTICLE 57 (LOI SUR LES PROFESSIONS DE GEOMETRE)

L'OAI ne comprend pas l'abrogation voulue par les auteurs du projet de loi des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre, dont il est rappelé la teneur :

« Art. 2. La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Le géomètre ne peut occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 3. Pour pouvoir exercer la profession de géomètre, il faut être détenteur d'une autorisation délivrée par le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, al. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 sont inapplicables aux géomètres exerçant leur activité en qualité de fonctionnaires publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental, conformément aux articles 5 et 19, (1) a), b), g) et (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à condition que ces fonctionnaires et salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et des collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés ».

Selon l'exposé des motifs, *« Les articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 2002, qui ont trait aux incompatibilités et à l'exercice de la profession de géomètre, n'ont plus de raison d'être étant donné que l'exercice de cette profession est dorénavant réglé par la présente loi. La présente loi ne touche pas à la section 2 de la loi de 2002 relative aux géomètres officiels. »*

L'OAI ne partage nullement l'opinion que ces dispositions n'auraient « plus de raison d'être » et s'oppose à leur suppression. L'OAI demande donc la suppression de cet article 57 du projet de loi sous examen:

~~« Art. 57. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés. »~~

ARTICLE 58 (LOI SUR L'AMENAGEMENT COMMUNAL)

En premier lieu, l'article 58 du projet de loi propose de modifier l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ci-après la « Loi ACDU »), dont il est rappelé la teneur :

« Art. 7. Élaboration du plan d'aménagement général

(1) (...)

(2) Le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne qualifiée.

Par dérogation à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale (...).

L'article 17 de la Loi d'établissement citée vise la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur (à savoir (1) un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, sinon un master dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et (2) l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur).

Les auteurs du projet de loi entendent supprimer la référence à l'article 17 de la Loi d'établissement, et propose de désigner la personne qualifiée pour élaborer un PAG comme étant un « urbaniste/aménageur inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ».

Alors que la référence à l'article 17 de la Loi d'établissement avait le mérite d'être parfaitement claire quant aux conditions de qualifications exigées, l'OAI s'interroge sur la portée de cette modification par rapport aux prestataires d'un autre pays membre ou d'un Etat tiers inscrits sur l'un des registres des prestataires, et ce au vu également de l'article 34¹⁰⁰ du présent projet de loi.

Quant à l'intérêt de supprimer la référence à la Loi de 1989, ce problème est plus large et l'OAI préconise un article spécifique à portée générale prévoyant que « chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi ».

En second lieu, concernant l'article 58 du projet de loi, le projet de loi propose de modifier l'article 27, paragraphe 3, de la Loi ACDU, comme suit :

Art. 27. Compétence pour élaborer ou modifier un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

(...)

(3) Tout projet d'aménagement particulier «quartier existant» peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un ~~homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002.~~ *un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.*

Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99 bis ou 99 ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « quartier existant » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

L'OAI n'est pas davantage pleinement convaincu par les modifications opérées pour désigner l'homme de l'art autorisé à établir des PAP Quartier existant. Il renvoie pour le surplus aux considérations qui précèdent concernant la définition de la personne qualifiée pour élaborer un PAG.

¹⁰⁰ Cf. projet de loi. L'article 34 du projet de loi prévoit que la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1° une preuve de la nationalité du prestataire ;

2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;

3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;

4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;

5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ».

Par ailleurs, il est rappelé à ce niveau que l'OAI propose de revoir l'intitulé du présent projet de loi en « loi sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ». De même concernant sa nouvelle dénomination selon le projet de loi, à savoir « l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs », l'OAI rappelle qu'il souhaite une dénomination plus concise telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

ARTICLE 59 (LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES)

Comme relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi, « L'article 59 adapte l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et supprime la dispense de déclaration préalable pour les professions visées par la présente loi. Autrement dit, l'article 59 établit une obligation de déclaration pour les prestataires ressortissants d'un Etat membre qui, par contre, ne seront plus tenus de suivre la procédure actuelle d'inscription à l'Ordre ».

L'article en question de la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles se lirait donc comme suit, après ajout de la profession d'ingénieur-paysagiste, qui fait ici défaut :

Art. 7. Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(...)

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, **à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, ingénieur-paysagiste, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur**».

En considérant les prémisses du projet de loi quant au traitement des ressortissants des Etats membres ou d'Etat tiers (qui ne seront plus membres obligatoires de l'Ordre), l'OAI comprend les intentions des auteurs du projet de loi et approuve la modification prévue de la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il convient en effet de supprimer la dispense de déclaration préalable pour les Professions de l'Ordre. L'article 59 du projet de loi est approuvé par l'OAI sous ce rapport.

Il se lirait donc comme suit :

« **Art. 59. (1)** A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, **ingénieur-paysagiste**, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ». »

Par ailleurs, alors que les auteurs du projet de loi se proposent de modifier la Loi sur les Qualifications Professionnelles, l'OAI estime qu'à cette même occasion doit être rectifiée l'erreur commise par le législateur concernant la qualification des architectes.

Comme mis en exergue par l'OAI dans son avis du 15 décembre 2015 sur le projet de loi en cause (n°6893),¹⁰¹ « Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP („La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte“), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP

(...)

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, mais au contraire de les relever (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP: „Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites.“) (...) ».

L'OAI propose donc de revenir à la version d'avant la Loi Qualifications professionnelles, à savoir le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle). Ceci permettra également d'homogénéiser l'accès aux professions OAI, les professions d'ingénieurs-conseils et d'urbanistes-aménageurs étant restées soumises à ce régime.

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 d'un paragraphe (2) ayant la teneur suivante :

« **Art. 59 (2).** L'article 46, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« **Art. 46. Formation d'architecte**

(1) La formation d'architecte comprend:

a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel

¹⁰¹ [https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=10BBFFF943DBEEFA1301024794BA434F1A615A0DD3B1B5A71A4C096CF3109C5CE2E2263E5CF2B0D07681963932926A0\\$DF152DF078A34A313B3COD35BEB39AC2](https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=10BBFFF943DBEEFA1301024794BA434F1A615A0DD3B1B5A71A4C096CF3109C5CE2E2263E5CF2B0D07681963932926A0$DF152DF078A34A313B3COD35BEB39AC2)

correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ». »

Cette modification devra également être répercutée au niveau de l'article 15 de la loi d'établissement, pour lequel l'OAI propose de revenir à la version d'avant la Loi Qualifications professionnelles. De toute façon, le contenu des études d'architecte repris actuellement dans la loi d'établissement est déjà repris dans la loi qualifications professionnelles, si bien qu'aucune disposition de la directive européenne y afférente n'est perdue¹⁰².

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 d'un paragraphe (3) ayant la teneur suivante :

« Art. 59 (3). L'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et**
- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres. » »**

Comme développé dans le commentaire de l'article 1^{er}, dans un souci de cohérence, il est nécessaire de clarifier dans la loi sur le droit d'établissement la définition des différents types d'ingénieurs-conseils dans le domaine de la construction.

Vu les disparités entre les études supérieures proposées par les différentes universités, il importe de placer l'accent sur le niveau de master selon le processus de Bologne (Master of Science, Master of Engineering...) plutôt que sur le terme d'« ingénierie ».

L'OAI propose donc l'ajout à l'article 59 des paragraphes (4) et (5) ayant la teneur suivante :

« Art. 59 (4). L'article 2 25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

«ingénieur-conseil du secteur de la construction» : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme

¹⁰² Cf. article 46 (2) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

et d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe

1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.
2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.
3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »

Art. 59 (5). L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. » »

ARTICLE 60 (ABROGATION DE LA LOI DE 1989)

Les auteurs du projet de loi ont opté pour une abrogation de la Loi de 1989, pour les raisons indiquées, plutôt qu'une modification de la loi, seconde solution qui avait la préférence de l'OAI. La loi du 13 décembre 1989 est en effet citée dans de nombreuses dispositions d'origine ordinaire, législative ou gouvernementale.

Les modifications apportées à d'autres lois connexes, dans le cadre du chapitre 11 du projet de loi afférent aux dispositions modificatives et abrogatoires, sont loin d'être exhaustives. Par ailleurs la Loi de 1989 est citée également dans des règlements grand-ducaux ou des règlements des communes.

En tout état de cause, l'OAI suggère l'ajout suivant :

« Art. 60. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi ».

(Chapitre 12 - Dispositions transitoires)

ARTICLES 61 à 64 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES)

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions transitoires.

Pour l'article 61, l'OAI souligne que ses propositions à l'article 11 permettent d'assurer qu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les actuels membres de l'OAI pourront tous rester membres ou adhérents de l'OAI s'ils le souhaitent.

Art. 61. Toute personne physique ou morale qui est inscrite à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

L'article 62 est pertinent et n'appelle pas d'observation particulière de l'OAI :

Art. 62. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Pour l'article 63, l'OAI estime plutôt brève la période d'adaptation pour l'obligation de formation professionnelle, dont les exigences sont accrues. Il est rappelé que l'OAI sollicite un assouplissement du dispositif à ce sujet (cf. commentaires de l'OAI concernant l'article 7). En effet le projet de loi prévoit :

Art. 63. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le 1er jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour l'article 64, l'OAI estime anormalement long le délai accordé pour les prestataires (délai de 1 an) qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 5 du projet de loi.¹⁰³ En effet, l'article 64 du projet de loi prévoit que :

¹⁰³ Cf. **projet de loi**. Selon l'article 5 du présent projet de loi :

« Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

Art. 64. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5.

Selon l'exposé des motifs, « L'article 64 accorde un délai d'un an aux sociétés et aux personnes physiques exerçant en nom propre pour se conformer aux nouvelles dispositions en termes de cumul d'activités incompatibles et de détention de parts sociales ».

L'OAI a d'ailleurs peine à comprendre que, dans le cadre de la législation actuelle, il serait admissible que des prestataires ne soient pas en conformité avec les règles prévues à l'article 5 du projet de loi.

Les règles d'incompatibilités et exigences formulées à l'article 5 résultent déjà des dispositions actuelles de la Loi de 1989 et du prescrit de l'indépendance professionnelle, ainsi que du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils et des jurisprudences¹⁰⁴.

Dans le contexte de l'abrogation des dispositions actuelles précitées, il ne serait pas admissible que certains professionnels estiment pouvoir mener des activités incompatibles à la faveur de l'article 64 du projet de loi leur concédant une longue période d'une année pour se conformer aux prescrits de l'article 5.

(Chapitre 13- Disposition finale)

ARTICLE 65 (dénomination sous forme abrégée de la loi)

La possibilité d'une désignation officielle et abrégée de la loi est opportune. L'OAI propose de tenir compte à ce niveau de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, l'OAI se doit de revenir sur la nouvelle dénomination lui donnée, suivant le projet de loi, à savoir « l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ».

1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre ».

¹⁰⁴ Dans une décision du 8 février 2002, le Conseil de Discipline a retenu que « les critères d'une activité indépendante englobent également le capital et la direction d'une société d'ingénieur-conseil inscrite au Tableau de l'Ordre ».

Si l'OAI comprend l'intention des auteurs de faire en sorte que chacune des professions de l'Ordre soit bien citée, la possibilité d'une formulation sous une forme plus abrégée est également souhaitable, telle que « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme ».

Dès lors, l'OAI propose le texte suivant pour l'article 65 :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme** ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire.~~ » »

VI. ANALYSE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL D'EXECUTION ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'OAI

Ce projet de règlement grand-ducal vise principalement à fixer la somme prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 1° en dessous de laquelle il n'y a pas de recours obligatoire à l'architecte et à l'ingénieur-conseil du génie civil, ainsi qu'à définir les informations figurant sur les tableaux de l'Ordre et sur le registre des prestataires occasionnels.

Il faudra répercuter dans ce texte les propositions faites par l'OAI au niveau du projet de loi.

Chapitre 1er – Construction non soumise au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil du secteur de la construction

ARTICLE 1

L'OAI approuve l'article 1 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art. 1.** La somme visée à l'article 3, paragraphe 2, point 1° de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme** ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ est fixée à 50.000 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Chapitre 2 – Informations figurant sur les tableaux de l'Ordre

ARTICLE 2

L'OAI publie déjà actuellement les tableaux de l'Ordre sur son site internet. Outre les informations purement administratives (coordonnées...), l'OAI reprend également l'effectif et les prestations proposées par le bureau sur base d'une fiche de renseignement renseignée par le bureau en question. Les intéressés peuvent plus facilement identifier les bureaux qui répondront à leur besoin. L'OAI propose que ces informations supplémentaires à porter sur le tableau de l'Ordre soient définies par le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec les articles 10 et 11 du projet de loi, il faut définir à ce niveau le contenu de la liste IV des prestataires d'Etats tiers.

Dès lors, l'OAI propose d'apporter les précisions suivantes :

« **Art. 2. (1)** La liste I de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes** :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° les noms et prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement ;

- 3° la date de la première inscription au tableau ;
- 4° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(2) La liste II de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes :**

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- 2° la date de la première inscription au tableau ;
- 3° le numéro de l'autorisation d'établissement ;
- 4° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(3) La liste III de chaque tableau de l'Ordre renseigne pour toute personne y inscrite **au moins les informations suivantes :**

- 1° les noms et prénoms de la personne et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° la personne inscrite sur la liste I ou II auprès de laquelle la personne est actionnaire, associé, mandataire social ou salarié et la qualité en laquelle elle est inscrite auprès de cette personne ;
- 3° la date de la première inscription au tableau.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme.

(4) La liste IV de chaque tableau de l'Ordre renseigne :

a) pour toute personne morale y inscrite au moins les informations suivantes :

- 1° la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;
- 2° les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au tableau ;

- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

b) pour toute personne physique y inscrite au moins les informations suivantes :

- 1° les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
- 2° son titre d'origine ;
- 3° la date de la première inscription au registre ;
- 4° le numéro de l'autorisation ministérielle ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Les éventuelles autres informations sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme. »

Chapitre 3 – Informations figurant sur le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre

ARTICLE 3

L'OAI approuve l'article 3 dans toute sa teneur, à savoir :

« Art. 3. (1) *Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre renseigne pour toute personne morale y inscrite :*

- 1° *la raison sociale, le siège social et l'adresse du lieu d'exploitation si elle est différente du siège social, les coordonnées comprenant au moins un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que, le cas-échéant, un numéro d'immatriculation au registre national des sociétés ;*
- 2° *les noms et prénoms du ou des mandataire(s) sociaux et leur titre(s) d'origine ;*
- 3° *la date de la première inscription au registre ;*
- 4° *le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;*
- 5° *le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique.*

(2) *Le registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour toute personne physique y inscrite :*

- 1° *les noms et prénoms et les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique;*
- 2° *son titre d'origine ;*
- 3° *la date de la première inscription au registre ;*

- 4° le numéro du certificat de déclaration préalable en vue d'effectuer des prestations de services occasionnelles et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° le nom de l'assureur et ses coordonnées comprenant au moins l'adresse de son siège, un numéro de téléphone et une adresse électronique. »

Chapitre 4 – Informations figurant sur le registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers

ARTICLE 4

L'article 4 peut être supprimé, ces éléments étant à présent repris à l'article 2.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

ARTICLE 5

Comme déjà indiqué au niveau de l'article 1^{er} du projet de loi, l'ingénieur-conseil prévu ici est l'ingénieur-conseil du génie technique.

L'OAI propose donc la modification suivante :

« **Art. 5.** A l'article 4, paragraphe 9, du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire**, et les termes « ingénieurs-conseils dont la profession » sont remplacés par « **ingénieurs-conseils du génie technique dont la profession** ». »

ARTICLE 6

L'OAI approuve l'article 6 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art 6.** Aux articles 27 et 28 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée à chaque fois par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire**. »

ARTICLE 7

Les remarques faites à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sont valables également pour l'article 7.

L'OAI propose donc la modification suivante :

« **Art. 7.** A l'article 4, paragraphes 8 et 9, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, la référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est remplacée par une référence à la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire**, et les termes « **ingénieurs-conseils dont la profession** » sont remplacés par « **ingénieurs-conseils du génie technique dont la profession** ». ».

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

L'OAI approuve les articles 8 et 9 dans toute leur teneur, à savoir :

« **Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 19 février 1990 déterminant le montant des travaux de construction non soumis au recours obligatoire d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil en constructions, en exécution de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogé.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé. »

Chapitre 7 – Disposition finale

L'OAI approuve l'article 10 dans toute sa teneur en tenant compte de sa proposition de nouvel intitulé pour le projet de loi, à savoir :

« **Art. 10.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « Règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire**. »

Chapitre 8 – Formule exécutoire

L'OAI approuve l'article 11 dans toute sa teneur, à savoir :

« **Art. 11.** Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

OAI

ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS

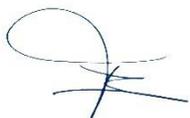
* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur les présents projets de loi et de règlement grand-ducal **sous réserve de la prise en compte de ses remarques et ses propositions d'amendement.**

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



Courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes

Université du Luxembourg
Le Doyen
Campus Belval
T. +352 / 46 66 44-9302

Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
M. Pierre HURT-Directeur
OAI-Forum da Vinci
6, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 Luxembourg



Luxembourg, le 24 novembre 2016

Notre référence : GM/ds

□ FACULTÉ DES LETTRES, DES SCIENCES HUMAINES, DES ARTS ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

Master en Architecture

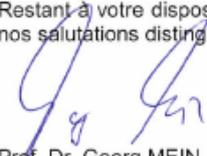
Monsieur Hurt,

Comme prévu, l'Université du Luxembourg ouvrira un nouveau Master en Architecture dès septembre 2017. Il s'agit d'une formation à temps plein couvrant une durée de 2 ans (4 semestres).

En référence au projet de loi n°6893 de transposition de la directive européenne 2013/55/UE sur les qualifications professionnelles nous avons le plaisir d'exprimer notre accord concernant les modalités pour l'inscription à l'OAI :

Après obtention du diplôme, une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un architecte établi sera nécessaire et obligatoire avant de pouvoir exercer en qualité d'architecte indépendant.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Hurt, l'expression de nos salutations distinguées.


Prof. Dr. Georg MEIN

Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines,
des Arts et des Sciences de l'Education

www.uni.lu

Campus Belval
2, avenue de l'Université
L-4365 Esch-sur-Alzette
2003
T. +352 / 46 66 44 1

J20

Campus Limpertsberg
152a, avenue de la Faïencerie
L-1511 Luxembourg
T. +352 / 46 66 44 1

Campus Kirchberg
6, rue Richard Coudenhove-Kalergi
L-1359 Luxembourg
T. +352 / 46 66 44 1

Établissement public
Loi du 12 août 2003
Mémorial A149 du 6 octobre
TVA Intracom LU 1986732
N° R.C.S.L. – Luxembourg

Extraits de la Loi d'établissement actuelle concernant les professions OAI

Par souci de proposer une vue d'ensemble, ces extraits sont repris pour mémoire.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

(...)

3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'entretien, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

(...)

21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

(...)

25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

(...)

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

(...)

Art. 15. (1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

(...)

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Courrier du 21/06/2016 du Secrétaire général du Conseil des Architectes d'Europe
ad Transposition de la Directive Qualifications Professionnelles au Luxembourg**ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPEOrdre des Architectes et des Ingénieurs-
ConseilsM. Jos Dell
Président de l'OAIM. Pierre Hurt
Directeur de l'OAI

Bruxelles, le 21 juin 2016

Objet: Transposition de la Directive Qualifications Professionnelles au LuxembourgMonsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Le Conseil des Architectes d'Europe est composé de 43 Organisations Membres, qui sont les organismes régulateurs et les représentations professionnelles au niveau national dans les Etats Membres de l'UE, les pays candidats, la Suisse et la Norvège. À travers ses membres, le Conseil des Architectes d'Europe représente les intérêts de plus de 545.000 architectes issus de 31 pays d'Europe.

Le CAE n'est pas une Autorité de Régulation - toutefois, il travaille activement sur les questions relatives aux normes professionnelles, notamment la Directive 2005/36/CE sur la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Les conditions d'accès actuelles à la profession d'architecte au Luxembourg répondent aux exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des architectes entre les États membres de l'UE et sont également conformes aux normes européennes et internationales pour l'accès à la profession allant au-delà des normes minimales fixées par la Directive.

En outre, ces conditions d'accès, qui devraient être maintenues, sont conformes à la Charte UNESCO / UIA pour la Formation en Architecture, qui est la norme acceptée au niveau international pour la formation en architecture - voir <http://www.unesco.org/most/uiachart.htm>.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, en mes sincères salutations.

Ian Pritchard
Secrétaire GénéralSECRETARIAT GÉNÉRAL
Conseil des architectes d'Europe AISBL
Rue Paul Emile Janson, 29
B-1050 BruxellesTel. : +32 2 543 11 40
Fax : +32 2 543 11 41
info@ace-cae.euwww.ace-cae.eu

Différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI

Voici un tableau récapitulatif de la différence entre statut social et statut professionnel des membres obligatoires de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.

Mode d'exercice	Statut social (Centre commun de la Sécurité sociale)	Statut professionnel (droit d'établissement) (Département des Classes Moyennes / OAI)
Nom personnel (personne physique) Association de fait	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS.	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) inscrit(s) comme membre(s) obligatoire(s) de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.
Société civile (SC)	Le(s) gérant(s) d'une société civile est(sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS.	Le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'établissement est(sont) inscrit(s) comme membre(s) obligatoire(s) de l'OAI, exerçant leur profession à titre d'indépendant.
Sarl/Sarl-S	Un gérant d'une SARL (=nommé par les associés, soit dans les statuts soit par un acte postérieur) est considéré comme « salarié » par le CCSS s'il possède moins de 25% des parts. <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Gérant technique, membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de moins de 25% des parts du bureau ou</i> • <i>Gérant administratif disposant de moins de 25% des parts du bureau.</i> S'il possède plus de 25% des parts, il est considéré comme indépendant par le CCSS. <i>Exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de plus de 25% des parts du bureau.</i> 	Les gérants disposant d'une autorisation d'établissement sont inscrits comme membre obligatoire de l'OAI. Ils peuvent être salariés de la SARL en question. <i>Exemple :</i> <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement et de moins de 25% des parts du bureau.</i>
SA	Le(s) membre(s) du conseil d'administration et détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, délégué(s) à la gestion journalière d'une SA, est (sont) considéré(s) comme indépendant(s) par le CCSS. <i>Exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Membre obligatoire OAI disposant de l'autorisation d'établissement, membre du conseil d'administration et délégué à la gestion journalière.</i> Le(s) membre(s) du conseil d'administration d'une SA, qui n'est(ne sont) pas détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est(sont) considéré(s) comme salarié(s). <i>Exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsable administratif.</i> 	Les personnes disposant d'une autorisation d'établissement sont inscrites comme membre obligatoire de l'OAI.

Statistiques du Tableau de l'Ordre au 07/02/2022

1. Bureaux membres OAI

Bureaux d'architectes inscrits à l'OAI		690
<i>Siège au Luxembourg</i>	532	
<i>Siège à l'étranger</i>	158	
Bureaux d'architectes d'intérieur inscrits à l'OAI		41
<i>Siège au Luxembourg</i>	38	
<i>Siège à l'étranger</i>	3	
Bureaux d'ingénieurs-conseils inscrits à l'OAI		270
<i>Siège au Luxembourg</i>	211	
<i>Sur ces 211 bureaux d'ingénieurs-conseils (doublons possibles) :</i>		
- 114 sont actifs dans le génie civil		
- 74 dans le génie technique		
- 68 dans les autres disciplines.		
<i>Siège à l'étranger</i>	59	
Bureaux d'urbanistes-aménageurs inscrits à l'OAI		170
<i>Siège au Luxembourg</i>	168	
<i>inscrits uniquement comme urbanistes-aménageurs: 7</i>		
<i>inscrits comme architectes: 144</i>		
<i>inscrits comme ingénieurs-conseils: 19</i>		
<i>inscrits comme arch.-/ing.-paysagistes: 6</i>		
<i>Siège à l'étranger</i>	2	
Bureaux d'architectes-paysagistes / d'ingénieurs-paysagistes inscrits à l'OAI		21
<i>Siège au Luxembourg</i>	12	
<i>inscrits uniquement comme urbanistes-aménageurs: 7</i>		
<i>inscrits comme architectes: 144</i>		
<i>inscrits comme ingénieurs-conseils: 19</i>		
<i>inscrits comme arch.-/ing.-paysagistes: 6</i>		
<i>Siège à l'étranger</i>	9	
Bureaux de géomètres / géomètres officiels inscrits à l'OAI		
<i>La plupart des géomètres officiels du secteur privé, ainsi que de nombreux géomètres, sont inscrits au Tableau de l'OAI dans la section des ingénieurs.</i>		
Nombre d'employés par les bureaux OAI avec siège au Luxembourg : plus de 5500 personnes .		

2. Personnes physiques

Architectes dont	1106
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	804
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	63
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	174
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	65
Ingénieurs dont	575
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	341
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	46
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	119
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	69
Architectes d'intérieur dont	52
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	42
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	0
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	9
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	1
Urbanistes/aménageurs (*) dont	28
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	16
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	3
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	9
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	0
Architectes-paysagistes / Ingénieurs-paysagistes (*) dont	29
<i>Membres obligatoires (disposant d'une autorisation d'établissement ou prestataires de services occasionnels)</i>	25
<i>Membres facultatifs fonctionnaires et employés publics</i>	0
<i>Membres facultatifs salariés de bureaux OAI</i>	4
<i>Membres facultatifs salariés actifs dans le secteur de la construction dans des entreprises qui ne sont pas membres OAI</i>	1
Membres honoraires	20
Personnes en pratique professionnelle	20
Membres n'exerçant pas	90
Total	1920

(*) : reprend seulement les membres inscrits exclusivement dans cette catégorie.

Version coordonnée du projet de loi n°7932 avec les propositions de l'OAI

Projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme** ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ et portant modification :

1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Chapitre 1^{er} - Objet et définitions

Art. 1^{er} : « La présente loi a pour objet de régler l'exercice des professions **libérales** suivantes, telles que définies par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- 1° architecte ;
- 2° architecte d'intérieur ;
- 3° architecte-paysagiste
- 4° ingénieur-conseil du secteur de la construction, ci-après désignée la profession d'«ingénieur-conseil », **regroupant l'ingénieur-conseil en génie civil, l'ingénieur-conseil en génie technique et l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement ;**
- 5° ingénieur-paysagiste
- 6°5° géomètre ;
- 7°6° urbaniste/aménageur, ci-après désignée la profession d'«urbaniste

L'architecture, l'ingénierie et l'urbanisme sont une expression de la culture. La création architecturale , technique et urbanistique, la qualité des constructions et des espaces publics, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels, ruraux ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.».

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions ;

- 2° « Ordre » : l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, ingénieurs-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et des autres disciplines du domaine de l'environnement et urbanistes/aménageurs, **qui se dénomme « l'Ordre des professions de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme », et dont l'acronyme officiel est « OAI ».**
- 3° « professions de l'Ordre » : les professions visées à l'article 1^{er} ;
- 4° « ressortissant d'un Etat membre » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 5° « ressortissant d'un Etat tiers » : la personne physique ou morale qui est établie dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et qui y exerce légalement une des professions visées à l'article 1^{er} ;
- 6° « tableaux de l'Ordre » : les tableaux par profession des personnes physiques et morales inscrites à l'Ordre ;
- 7° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre » : le registre des ressortissants d'un Etat membre qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8 ;
- ~~8° « registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers » : le registre des ressortissants d'un Etat tiers qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du Chapitre 8.~~

Chapitre 2 – Recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil

~~Art. 3. (1) Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction doit faire appel à un architecte ou à un ingénieur conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, pour élaborer le projet faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Toute personne qui entend réaliser, transformer ou démolir une construction faisant l'objet d'une autorisation de construire prévue à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doit faire appel à un architecte pour élaborer le projet à caractère architectural ou à un ingénieur-conseil du génie civil pour élaborer le projet à caractère technique. Cet architecte respectivement ingénieur-conseil du génie civil doit être inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

La réalisation des plans d'exécution du projet à caractère architectural respectivement à caractère technique doit également être confiée à un architecte respectivement à un ingénieur-conseil du génie civil inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural relevant Relèvent des attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute autre construction ~~ne comportant pas de problèmes techniques particuliers~~, réhabilitation et adaptation des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, culturel.

Sont à considérer comme **projets à caractère technique relevant** ~~Relèvent~~ des attributions de l'ingénieur-conseil **du génie civil**, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme **projets à caractère mixte relevant** ~~relèvent~~ des attributions de l'architecte et de l'ingénieur-conseil **du génie civil**, les établissements industriels tels qu'usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles.

Les activités visées au présent article ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer dans leur chef les professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas **aux personnes physiques qui veulent entreprendre des travaux pour leurs propres usages**, dans les cas suivants :

- 1° réalisation d'une construction **ne demandant pas une étude architecturale poussée** dont le montant estimé, suivant devis, ne dépasse pas une somme fixée par règlement grand-ducal ;
- 2° transformation d'une construction pour autant qu'elle ne touche pas aux structures portantes de la construction et qu'elle ne modifie pas la structure ou la dimension du toit et de la façade ;
- ~~3° démolition d'une construction qui ne touche pas aux structures portantes de constructions attenantes.~~

Les dispenses prémentionnées s'entendent sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil du génie civil.

(3) Seul l'ingénieur-conseil **en génie civil** inscrit à l'Ordre **sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre** est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu, **ainsi que d'établir les plans et les documents d'exécution de son domaine.** »

~~(4) Le paragraphe 1er est sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers, ou en dispensant.~~

(4) Pour les bâtiments fonctionnels requérant l'établissement d'un certificat de performance énergétique selon le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et doté d'un système de climatisation actif, il doit être recouru à un ingénieur-conseil du génie technique inscrit à l'Ordre sur les listes I, II ou IV, ou au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre pour la conception des installations techniques du projet et l'élaboration des plans et des documents d'exécution de son domaine.

(5) Les recours obligatoires aux urbanistes sont définis dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) Les recours obligatoires aux géomètres sont définis dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Chapitre 3 - Incompatibilités

Art. 4 : L'inscription à l'Ordre et l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} ~~est~~ sont incompatibles avec les activités d'administrateur de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvre-ferblantier, **ainsi qu'avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la dignité de la profession.**

Les titulaires de ces professions ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

- 1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;
- 2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :
 - a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;
 - b) **au moins** la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par **une ou** des personnes **physiques ou morales** ayant les qualifications professionnelles requises ~~pour exercer cette profession de l'Ordre et titulaire d'une autorisation pour une des professions de l'Ordre conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;~~
 - c) **les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la personne morale.**
- 3° **La personne morale informe sans délai le ministre et le président de l'Ordre de tout changement intervenant dans la répartition de son capital afin qu'ils puissent vérifier le respect des présentes dispositions.**

Chapitre 4 - Assurance

Art. 6 : Les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre, sont tenues d'assurer leur responsabilité professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris la responsabilité décennale **le cas échéant**, et celle des mandataires sociaux, associés et salariés.

L'assurance sera souscrite, soit auprès d'une société d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Chapitre 5 - Formation

Art. 7. (1) Les personnes inscrites à aux listes II et III du Tableau de l'Ordre doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

A cet effet elles suivent des cours de formation professionnelle continue **d'une durée de 40 heures maximum** ~~d'au moins 40 heures~~ au cours d'une période de référence de quatre ans.

La durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(2) Pour les salariés des personnes des listes I et II, ayant les qualifications professionnelles pour exercer une Profession de l'Ordre, la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

(3) Le contenu et les phases de prestations à avoir suivi au cours de la période de pratique professionnelle de deux ans prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2. Ils sont approuvés périodiquement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Chapitre 6 – Organisation des professions de l'Ordre

Art. 8. L'Ordre regroupe les professions visées à l'article 1er. Il a la personnalité civile. **Il a la nature d'un établissement d'utilité publique. Il a des fonctions réglementaires, administratives, disciplinaires, d'organisation professionnelle, culturelles et d'intérêt public.**

L'OAI a qualité pour agir en justice en vue de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements.

Art. 9. (1) L'Ordre a les attributions suivantes:

- 1° défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions ;
- 2° veiller au respect, par ses membres et par les personnes visées au chapitre 8, des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles **et déontologiques** ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 4° prévenir et concilier des différends entre ses membres **ou à l'égard des maîtres d'ouvrage ou des tiers** ;
- 5° tenir les tableaux de l'Ordre et les registres des prestataires, les mettre à jour et en assurer la publication ;

- 6° promouvoir les professions de l'Ordre **et assurer la défense de l'honneur et l'indépendance professionnelle des membres de l'Ordre ;**
- 7° promouvoir et encadrer la formation professionnelle continue **des membres de l'Ordre** et proposer l'assistance et le conseil y afférents ;
- 8° **promouvoir la qualité de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement et en ces domaines, développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public ;**
- 9° **émettre des avis sur les lois ou règlements qui concernent le domaine de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme et de son environnement ;**
- 10° **accorder l'honorariat aux membres de l'Ordre ayant présenté leur démission.**

(2) L'Ordre est autorisé à prendre des règlements qui établissent pour les professions de l'Ordre :

- 1° les règles professionnelles relatives **notamment:**
 - a) à la déontologie entre les membres de l'Ordre **et aux rapports à l'égard des clients et des tiers ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et des administrations ;**
 - b) aux conflits d'intérêt ;
 - c) à l'information du public concernant la profession et son activité professionnelle ;
- 2° la durée, le contenu et les modalités de la formation professionnelle continue ».
- 3° **aux cotisations fixées conformément à l'article 23 de la présente loi, ainsi que leur recouvrement.**

~~Les règlements pris par l'Ordre sont soumis à l'approbation du ministre et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les règlements pris par l'Ordre sont établis sur propositions du Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Ordre. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'OAI.

(3) « L'Ordre peut prendre des règlements d'ordre intérieur portant sur son organisation interne et son fonctionnement administratif.

Le règlement d'ordre intérieur peut notamment édicter les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Ce règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale de l'Ordre.

Art. 10.

(1) Sont tenues de s'inscrire à l'Ordre comme membres obligatoires :

- 1° les personnes morales qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ;
- 2° les personnes physiques qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre et qui exercent cette profession en nom propre ;

~~3° les associés, mandataires sociaux et salariés qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne visée au point 1° ou 2°.~~

3° les personnes physiques mentionnées sur la ou les autorisations d'établissement des personnes morales visées au point 1° et les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques pour compte des personnes visées aux points 1° et 2°, et qui disposent des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre.

Ces personnes seront nommées « mandataires du bureau » dans la suite de la présente loi.

4° les ressortissants d'un Etat tiers qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg et qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 35 de la présente loi.

(2) Peuvent également être inscrits en tant qu'adhérents facultatifs de l'Ordre

1° les salariés qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre et qui travaillent pour le compte d'une personne visée au point 1° ou au point 2° ;

2° les ressortissants d'un Etat membre, visés à l'article 34 de la présente loi, qui souhaitent exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle.

(3) Dans son règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3), l'Ordre peut prévoir l'inscription comme adhérent d'autres personnes physiques qui ont la qualification pour exercer une profession de l'Ordre.

Art. 11. (1) L'Ordre établit pour chaque profession de l'Ordre un tableau comprenant ~~trois~~ quatre listes :

- 1° la liste I des personnes visées à l'article 10 (1), point 1° ;
- 2° la liste II des personnes visées à l'article 10 (1), point 2° ;
- 3° la liste III des personnes visées à l'article 10 (1), point 3° ;
- 4° la liste IV des personnes visées à l'article 10 (1), point 4°.

Les éventuels adhérents facultatifs seront inscrits sur des listes subséquentes à établir par voie de règlement de l'Ordre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ~~chaque des~~ les listes I à IV visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 9 (3) détermine les informations figurant sur les autres listes visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 12. (1) Toute personne qui est titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre ainsi que, pour les personnes morales, le(s) détenteur(s) de l'autorisation d'établissement, est (sont) inscrit(s) d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de toute autorisation d'établissement qu'il émet pour l'une de ces professions, accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;
 - les statuts;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, **ainsi que** :
- les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;
 - le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Les personnes visées à l'article 10, point 3°, sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du conseil de l'Ordre ~~par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession~~ par les personnes physiques ou morales dont elles sont mandataires du bureau.

(3) Les personnes visées à l'article 10 (1), point 4°, sont inscrites d'office à l'Ordre.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre une copie de l'autorisation émise accompagnée des informations suivantes :

- a) pour les personnes morales : le siège social, respectivement l'adresse professionnelle si le siège social est différent du lieu d'exploitation et les coordonnées comprenant un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :
- les statuts;
- b) pour les personnes physiques : les coordonnées comprenant au moins l'adresse professionnelle, un numéro de téléphone et une adresse électronique, ainsi que :
- les informations relatives aux diplômes et aux qualifications professionnelles et la copie de l'inscription au registre des titres de formation;
 - le cas échéant le certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat d'établissement précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.

En outre, le ministre transmet, les informations relatives aux assurances professionnelles ainsi que le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(4) Les personnes visées à l'article 10 (2) sont inscrites à l'Ordre sur demande à adresser au président du Conseil de l'Ordre.

(5) La demande prévue sous (2) ou (4) doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et prénom(s) de la personne et ~~ses coordonnées~~ son adresse professionnelle;

2° la raison sociale ou le nom de la personne visée à l'article 10, point 1° ou 2° **dont elle est mandataire du bureau, le cas échéant, ou** pour le compte de laquelle elle exerce la profession, **le cas échéant ;**

3° une preuve **des diplômes et** des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession, **ainsi que la copie de l'inscription au registre des titres de formation ;**

4° un certificat d'affiliation au centre commun de la Sécurité sociale de moins de trois mois.

5° **le cas échéant le certificat d'inscription à un ordre étranger précisant si une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne est en cours.**

La demande peut être refusée si la personne à inscrire ne remplit pas les conditions de qualification professionnelle requises ou si elle exerce une autre activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4, avec la profession de l'Ordre en raison de laquelle elle demande son inscription

~~Toute décision de refus est susceptible d'un recours en annulation à introduire devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision »~~

(6) Une personne morale ou physique qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

Art. 13. Les listes I, II, III et IV des tableaux de l'Ordre sont publiés sur le site internet de l'Ordre **et au moins une fois par an au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

Art. 14. Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation annuelle à charge de ses membres **et de ses adhérents** et de droits ou rétributions en rémunération des services qu'il rend.

A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à l'Ordre les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ses membres, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

Chapitre 7 - Structures de l'Ordre

Art. 15. Les organes de l'Ordre sont :

1° l'assemblée générale ;

2° le conseil de l'Ordre ;

3° le conseil de discipline.

Section 1^{re} - Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se compose des personnes inscrites aux listes II et III des tableaux de l'Ordre.

Art. 17. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres.

Pour être recevable, la demande doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale n'est pas convoquée endéans trois mois, chaque membre de l'assemblée générale peut, par voie de requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de convoquer une assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation peut se faire sous toute forme écrite.

« **Art. 19.** L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ~~et représentés~~.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité des membres présents ~~et représentés~~.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les points repris à l'ordre du jour transmis avec la convocation visée à l'article 18.

Art. 20. Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix, même s'il est inscrit sur plusieurs tableaux de l'Ordre. ~~Il peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit.~~

En revanche, en ce qui concerne les élections des membres du Conseil de l'Ordre, chaque membre de l'assemblée générale pourra élire les représentants de toutes les professions pour lesquelles il est inscrit aux tableaux de l'Ordre.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de l'Ordre, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet. Le président de l'assemblée générale désigne un membre du conseil de l'Ordre comme secrétaire de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale peut se tenir sans la présence physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres de l'assemblée peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale fixe les cotisations à charge de ses membres.

Cette décision est prise à la majorité absolue des membres présents ~~ou représentés~~.

Art. 24. (1) L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois par an à une date fixée par le conseil de l'Ordre.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte notamment sur la présentation du rapport d'activité du conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir, la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre, le budget pour l'année en cours, la **cotisation annuelle** et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline ».

Section 2 - Conseil de l'Ordre

Art. 25. (1) Le conseil de l'Ordre est composé de huit (8) membres **au moins et d'un maximum de quatorze (14) membres**, qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. ~~suivant les règles établies aux alinéas 2 à 4.~~

Chaque profession de l'Ordre élit un représentant au conseil de l'Ordre **sous réserve de candidature pour ce poste**.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection compte le plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le président du conseil de l'Ordre.

La profession de l'Ordre qui, au jour de l'élection, compte, le deuxième plus grand nombre d'inscriptions sur les listes II et III de son tableau élit en outre le vice-président du conseil de l'Ordre.

Chaque profession élit en sus, le cas échéant, ses autres représentants au Conseil de l'Ordre. Les modalités et le nombre de membres à élire en sus pour chaque profession sont déterminés ou peuvent être modifiés selon les dispositions à arrêter dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre prévu à l'article 9 paragraphe 3 et celles-ci sont soumises à l'approbation préalable des membres lors de l'assemblée générale.

(2) Les mandats des membres du conseil de l'Ordre expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de l'Ordre peut nommer des membres **inscrits sur les listes II et III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation au conseil de l'Ordre pour remplacer des vacances de siège. Les membres du conseil de l'Ordre nommés par cooptation achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

(3) Les membres de l'Ordre souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre et pour le Conseil de Discipline doivent faire acte de candidature auprès du président du Conseil de l'OAI au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

(4) Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, ainsi que les adhérents facultatifs à l'Ordre,

communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Art. 26. Le conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Art. 27. (1) Le conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont rédigés par écrit et sont contresignés par le président de la séance.

Le trésorier effectue les recettes et dépenses autorisées par le conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil de l'Ordre qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 28. (1) Le conseil de l'Ordre est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande de deux autres membres du conseil de l'Ordre, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut se faire sous toutes formes écrites.

(2) Le conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de l'Ordre ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil de l'Ordre.

Les séances du conseil de l'Ordre sont présidées par le président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 29. Les réunions du conseil de l'Ordre peuvent se tenir sans la présence physique des membres par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil de l'Ordre peuvent voter à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Section 3 - Conseil de discipline

Art. 30. (1) Le conseil de discipline est composé du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, et de deux assesseurs par profession de l'Ordre.

(2) Les assesseurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Chaque profession de l'Ordre élit ses deux représentants au Conseil de discipline.

Les mandats des assesseurs expirent à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours de la deuxième année qui suit l'année de leur élection. Les mandats sont renouvelables.

Le conseil de discipline peut nommer **des membres inscrits sur les listes II ou III de son tableau de l'assemblée générale** par cooptation pour remplacer des vacances de siège(s) d'assesseurs. Les assesseurs nommés par cooptation achèvent le mandat des assesseurs qu'ils remplacent.

(3) La qualité de membre du conseil de l'Ordre est incompatible avec celle d'assesseur.

Art. 31. Pour chaque affaire le président du conseil de discipline désigne parmi les assesseurs les deux assesseurs qui siégeront.

A cet effet, il compose le conseil de discipline de façon à ce qu'au moins un des assesseurs relève de la même profession que la personne poursuivie.

En cas d'empêchement des assesseurs désignés, le président les remplace en respectant les règles de composition prévues à l'alinéa 2.

Art. 32. (1) Ne peuvent siéger au conseil de discipline:

- 1° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne poursuivie, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2° les personnes qui sont associé, employeur ou salarié de la personne plaignante, son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses parents ou alliés et les parents et alliés de son conjoint ou partenaire jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(2) Les membres du conseil de discipline qui estiment devoir s'abstenir de siéger pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'en informer par écrit le président du conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention de siéger.

Art. 33. Le conseil de discipline exerce, **pour les activités exercées à titre libéral**, le pouvoir disciplinaire sur les personnes inscrites **ou tenues de s'inscrire** à l'Ordre et ~~aux registres au registre~~ des prestataires **ressortissants d'un Etat membre** en raison de :

- 1° la violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de leur profession et des règles professionnelles y relatives ;
- 2° fautes et négligences professionnelles ;
- 3° faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelles, à l'honneur ou à la probité.

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Toute personne soumise à l'inscription obligatoire à l'Ordre ou sur le registre des prestataires, communiquent dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de Discipline.

Chapitre 8 - Exercice des professions de l'Ordre par des ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers

Art 34. Le ressortissant d'un Etat membre qui souhaite exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire et occasionnelle doit faire une déclaration écrite préalable au ministre.

Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire ;
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer et, s'il y a lieu, une preuve d'inscription à l'Ordre professionnel de l'Etat d'établissement ;
- 3° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, une preuve par tout moyen, confirmant que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ;
- 4° une preuve des qualifications professionnelles requises pour la profession ;
- 5° une preuve attestant de la couverture d'une assurance de la responsabilité professionnelle telle que visée à l'article 6 ;
- 6° **le certificat d'immatriculation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

La déclaration est renouvelée une fois par an si la personne envisage d'exercer son activité professionnelle de manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

Art. 35. Le ministre peut autoriser le ressortissant d'un Etat tiers, **qui dispose des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession de l'Ordre**, à réaliser un projet déterminé au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation est valable pour un an et peut être renouvelée sur demande du prestataire ressortissant d'un Etat tiers.

Lors de la première demande ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 34, alinéa 2, points 1°, 2°, 4°, ~~et~~ 5° et 6°.

Art. 36. Les ressortissants des Etats membres et des Etats tiers sont soumis aux règles **déontologiques**, professionnelles, réglementaires ou administratives en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage, des titres et les fautes professionnelles qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la même profession.

Art. 37. **Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 34 de la présente loi**, tout ressortissant d'un Etat membre qui a fait une déclaration écrite préalable pour l'une des professions de l'Ordre est inscrit d'office, et sans frais **supplémentaires**, au registre des prestataires ressortissants d'un Etat membre avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet une copie de toute déclaration écrite qu'il reçoit au président du conseil de l'Ordre.

Art. 38. Le ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 35 est inscrit d'office à **l'Ordre en tant que membre obligatoire sur la liste IV visée à l'article 11** ~~au registre des prestataires ressortissants d'un Etat tiers~~ avec son titre d'origine.

A cette fin, le ministre transmet au président du conseil de l'Ordre copie de toute autorisation octroyée **ainsi que les pièces soumises par ce ressortissant en vue d'obtenir son autorisation.**

Art. 39. Les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre. Un règlement grand-ducal détermine les informations figurant sur ces registres.

L'Etat prend financièrement en charge les coûts et dépenses occasionnés à l'Ordre pour la gestion des registres des prestataires, ainsi que pour les missions ordinales de suivi et de contrôle des obligations professionnelles et déontologiques les concernant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et la participation de l'Etat à cette fin.

Chapitre 9 - Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 40. (1) Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'amende de 500 à 20.000 euros ;
- 4° la suspension de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois ans ;
- 5° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les sanctions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas cumulatives.

Le conseil de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pendant un délai qui ne peut excéder six ans.

(2) L'amende est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. Elle est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines au profit de l'Etat.

(3) Le ministre retire temporairement ou définitivement l'autorisation d'établissement aux personnes ayant fait l'objet de sanctions décrites au paragraphe 1er, points 4° et 5° et qui sont passées en force de chose décidée.

(4) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge de la personne sanctionnée. Dans le cas contraire, ils restent à charge du conseil de l'Ordre.

Art. 41. L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le fait visé à l'article 33 a été commis.

Au cas où le fait constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Art. 42. Le président du conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat, soit sur réclamation ou dont il se saisit d'office.

Il défère l'affaire au conseil de discipline s'il estime que les faits rentrent dans une des hypothèses visées à l'article 33. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'Ordre.

Art. 43. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre dresse un rapport des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 44. La personne poursuivie est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés à son encontre.

La personne poursuivie peut prendre inspection du dossier au secrétariat du conseil de l'Ordre ou peut se faire délivrer copie à ses frais.

Art. 45. La personne poursuivie comparaît en personne. Elle peut se faire assister par un avocat. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 46. A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces.

Le conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins qui, en cas de huit clos se retirent après avoir déposé, la personne poursuivie et le président du conseil de l'Ordre ou le membre du conseil de l'Ordre ayant procédé à l'instruction en ses conclusions.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 47. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit par un de ses membres.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 48. Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne poursuivie ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats.

Les séances du conseil de discipline peuvent se tenir sans présence physique par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil de discipline, de la personne comparaisant devant le conseil de discipline et des témoins entendus.

Art. 49. Les délibérations du conseil de discipline sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et sont signées par tous les membres du conseil de discipline. Elles sont motivées et lues en séance publique.

Art. 50. Les lettres et citations à la personne poursuivie, aux témoins et aux experts sont signées par le président du conseil de l'Ordre. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 51. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du Président du conseil de l'Ordre. Une expédition est transmise au président du conseil de l'Ordre et au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil de discipline. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de discipline.

Art. 52. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le condamné que par le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le président du conseil de l'Ordre et le procureur général d'Etat, du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 53. (1) Les sanctions visées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de l'Ordre, par publication sur le site internet de l'Ordre aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose décidée.

La publication est supprimée dès que la sanction cesse de produire effet ou après trois ans pour toute sanction prononçant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Si une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er} est prononcée à l'encontre d'un prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, le président du conseil de l'Ordre en informe ~~le~~ l'Ordre professionnel auprès duquel la personne sanctionnée est inscrite **le cas échéant**.

(2) La suspension entraîne la défense absolue pour la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée d'exercer sa profession pendant le délai de la suspension. **Toute personne qui contrevient à la suspension ou à l'interdiction commet le délit d'exercice illégal de la profession.**

(3) Le prestataire ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui est puni de la suspension ou de l'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction.

L'ordre professionnel du lieu d'établissement du prestataire, où ce dernier est affilié le cas échéant, est informé par le président du conseil de l'Ordre de la décision du Conseil de discipline.

Chapitre 10 - Dispositions pénales

Art. 54. L'exercice d'une profession de l'Ordre en violation des articles 10, 34, 35 et 53, paragraphes 2 et 3 est puni d'une amende de 5.000 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, en ce qui concerne les personnes physiques et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros en ce qui concerne les personnes morales.

Chapitre 11 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 55. A l'article 14*octies*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement la partie de phrase « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil au sens de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil » est remplacée par « Le certificat est établi par un architecte ou un ingénieur-conseil du secteur de la construction inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs ou à l'un des registres de prestataires visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme** ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».

Art. 56. A l'article 9 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la partie de phrase « Les architectes et ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989, doivent obligatoirement joindre à tout projet à caractère architectural tel que défini à l'article 4 de la loi précitée » est remplacée par « Les architectes et ingénieurs-conseils du secteur de la construction doivent obligatoirement joindre à tout projet à **caractère architectural, à caractère technique ou à caractère mixte**, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du

jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire** ».

Art. 57. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel sont abrogés. »

Art. 58. La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifiée comme suit :

1° L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit : « Par personne qualifiée au sens du présent article, on entend un urbaniste/aménageur inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou ~~à l'un des registres au registre~~ de prestataires **ressortissants d'un Etat membre** visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire** ».

2° A l'article 27, paragraphe 3, la partie de phrase « homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 » est remplacée par « un architecte, un ingénieur-conseil du secteur de la construction, ou un géomètre inscrit à l'Ordre des architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes, géomètres, ingénieurs-conseils du secteur de la construction et urbanistes/aménageurs, ou ~~à l'un des registres au registre~~ de prestataires **ressortissants d'un Etat membre** visés par la loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire** ».

Art. 59. (1) A l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles après les mots « professions libérales » sont ajoutés les mots « à l'exception des professions d'architecte, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste, **ingénieur-paysagiste**, géomètre, ingénieur-conseil du secteur de la construction et urbaniste/aménageur ».

(2). L'article 46, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« **Art. 46. Formation d'architecte**

(1) La formation d'architecte comprend:

- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

(3) L'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres. »

(4). L'article 2 25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe

1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.
2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.
3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »

(5) L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

Art. 60. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est abrogée.

Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente renvoie à la législation abrogée, ce renvoi doit s'entendre dorénavant comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires

Art. 61. Toute personne physique ou morale qui est inscrite à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit au nouveau tableau de sa profession.

Art. 62. Le conseil de l'Ordre et le conseil de discipline qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 63. La première période de référence pour la formation professionnelle continue visée à l'article 7 débute le 1^{er} jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 64. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article 5.

Chapitre 13 - Disposition finale

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj.mm.aaaa sur l'exercice des professions libérales **de l'Architecture, de l'Ingénierie et de l'Urbanisme** ~~des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire~~ ».